JOURNAL OFFICIEL

DU 5 MARS 1947

DÉBATS PARLEMENTAIRES

N° 19

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 11e SEANCE

Séance du Mardi 4 Mars 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Congés.

3. — Dépôt d'une proposition de résolution.

4. — Dépôt d'un avis.

5. — Démission d'un membre d'une commission.

6. — Organisation administrative de la sécurité sociale. — Adoption, après discussion immédiate, d'un avis sur une proposition de loi.

M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Discussion générale: M. Bernard Lafay, Mme Brisset, M. Pujol, Mme Devaud, MM. Caspary, Ambroise Croizat, ministre du travail et de la sécurité sociale.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 3.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

7. — Nomination de membres de commissions générales.

8. — Nomination d'un membre de la commission de comptabilité.

9. — Modification à la législation économique. — Dépôt d'une proposition de résolution. Discussion immédiate ordonnée.

10. — Modification à la législation économique. — Discussion d'un avis sur un projet de loi.

Décret nommant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale: MM. Paul Ducloscq, rapporteur de la commission des affaires économiques; Hauriou, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de la législation civile.

Suspension et reprise de la séance: M. Dulin, président de la commission de l'agriculture.

Suite de la discussion générale: Mme Rollin, rapporteur pour avis de la commission du ravitaillement; MM. Laffargue, André Philip, ministre de l'économie nationale; Salomon Grumbach, Armengaud, président de la commission des affaires économiques; le président.

Demande de renvoi à la commission. — Rejet au scrutin public.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

11. — Motion d'ordre.

12. — Transmission d'une proposition de loi.

13. — Dépôt d'une proposition de loi.

14. — Règlement de l'ordre du jour.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Abel-Durand, président de la commission de la marine et des pêches.

PRESIDENCE DE M. MONNERVILLE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 27 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGES

M. le président. MM. Bendjelloul et Debray demandent un congé de quinze jours.

Conformément à l'article 38 du règlement provisoire (motion du 31 janvier 1947), le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Julien une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre en œuvre au plus tôt les moyens matériels et de personnel nécessaires à un contrôle aérien efficace.

La proposition de résolution sera imprimée, sous le n° 89, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.). (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Gadoin un avis présenté au nom de la commission des affaires économiques, des

douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

L'avis sera imprimé sous le n° 90 et distribué.

— 5 —

DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Charles Bosson comme membre de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.

Le groupe intéressé a fait parvenir à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Bosson, démissionnaire. Son nom sera publié au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance et la nomination interviendra dans les délais réglementaires.

— 6 —

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA SECURITE SOCIALE

Adoption, après discussion immédiate, d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur l'organisation administrative de la sécurité sociale dans l'intérêt de la mutualité française.

La parole est à M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale, pour donner connaissance de son rapport.

M. Abel-Durand, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, le texte sur lequel le Conseil de la République est appelé à délibérer avec la procédure d'urgence et que votre commission du travail et de la sécurité sociale vous propose d'adopter sans modification, se rattache à la législation de la sécurité sociale qui a, vous le savez, l'ampleur d'un code.

Il est trop bref pour pouvoir, en quelques lignes, modifier sensiblement l'aspect général de cette construction législative.

Il vise seulement à y apporter quelques retouches sur des points nettement délimités, points secondaires dont l'intérêt pratique et la portée morale ne doivent pourtant pas être sous-estimés.

Il s'agit de donner quelques satisfactions à la mutualité, dont le rôle fut capital dans la mise en place des assurances sociales en 1930 et au cours des années suivantes, et qui en fut jusqu'en 1945 un des principaux organes moteurs.

La mutualité se plaignait d'avoir été totalement écartée par l'ordonnance du 4 octobre 1945 du fonctionnement des services de la sécurité sociale.

Elle reprochait aussi à certaines dispositions de l'ordonnance de prévoir une extension des attributions des caisses de sécurité sociale qui étaient autorisées, incitées même à empiéter sur le champ de la prévoyance libre qui est le domaine propre de la mutualité.

La proposition de loi votée par l'Assemblée nationale donne à la mutualité des apaisements certains.

Elle ouvre aussi aux caisses de sécurité sociale des facilités qui doivent contribuer à alléger leur tâche, une tâche extraordinairement lourde, puisqu'elle est faite de mille détails, de ces détails sur lesquels les assurés sociaux jugent la sécurité sociale.

Aussi bien ce texte est-il dans ses termes mêmes le résultat d'un accord intervenu entre la fédération nationale des organismes de sécurité sociale d'une part, et la fédération nationale de la mutualité française d'autre part.

Il porte, à la date du 25 février, la signature de M. Henri Raynaud pour la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, et celle de M. Léon Heller pour la mutualité.

Je ne doute pas qu'il ait fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale et je suis certain que l'accord a été ratifié en connaissance de cause par le conseil d'administration de la fédération nationale de la mutualité.

Ces deux centrales sont, l'une et l'autre, également représentatives des organismes de sécurité sociale et des sociétés mutualistes dont elles groupent l'universalité.

La proposition de loi ne concerne que les caisses primaires de sécurité sociale. Elle a trait aux rapports qui doivent nécessairement s'établir entre les caisses et les assurés sociaux pour la distribution des prestations.

Une certaine décentralisation s'impose à la caisse pour correspondre aux besoins des assurés. L'unité de caisse, la caisse unique par circonscription territoriale, serait une régression par rapport au régime antérieur; plus qu'une brimade à l'égard des assurés sociaux, elle serait une absurdité, si la distribution des prestations et les formalités qu'exige leur attribution ne pouvaient se faire qu'au guichet même du siège de la caisse.

La pratique a imaginé, et cela bien avant l'ordonnance du 4 octobre 1945, entre l'assuré et le siège de la caisse, trois échelons, ou plus exactement trois relais, qui peuvent d'ailleurs se confondre.

L'agent local, qui en est le plus rudimentaire, se borne à donner aux intéressés des renseignements, à tenir à leur disposition des imprimés qui correspondent aux prescriptions réglementaires, c'est-à-dire les cartes-lettres par lesquelles l'assuré se porte malade et les feuilles de maladie sur lesquelles seront inscrits, par le médecin, les actes médicaux, par le pharmacien, les fournitures pharmaceutiques.

Le correspondant local va plus loin: il constitue les dossiers pour le décompte des prestations à payer aux assurés sociaux et transmet ces dossiers au siège de la caisse; ce rôle de correspondant, il l'exerce aussi dans l'autre sens.

Le siège de la caisse, après avoir établi le décompte, envoie au correspondant local les sommes qui reviennent aux assurés qui ont recouru à l'entremise du correspondant local; celui-ci devient, sur place, à proximité de l'assuré, l'agent payeur de la caisse.

La section locale a un rôle d'intermédiaire plus complet. Elle ne se borne pas à réunir les éléments constitutifs des dossiers. Elle établit les décomptes, elle peut avoir son service de contrôle médical, mais elle peut aussi fonctionner en recourant au service général du contrôle médical de la caisse.

Elle effectue le payement des prestations, non plus simplement avec des fonds qu'elle reçoit du siège de la caisse pour chaque cas particulier, mais à l'aide d'une provision, d'une avance qui lui a été confiée par la Caisse et dont elle devra rendre compte.

Tel est le mécanisme de la distribution des prestations.

L'ordonnance du 4 octobre 1945 ne prévoit, dans ses articles 6 et 7, que des sections locales, sans d'ailleurs préciser leurs fonctions.

L'article 6 stipule que, pour la gestion des sections locales, il peut être fait appel aux sociétés de secours mutuels. Ce n'est qu'une faculté pour le conseil d'administration de la Caisse et il y eut sur ce point, ici et là, quelques frictions entre les caisses et les sociétés mutualistes.

Voici maintenant des modifications apportées à l'ordonnance par la proposition de loi:

1° La nouvelle rédaction proposée de l'article 6 mentionne, non seulement les sections locales, mais aussi les correspondants locaux et les agents locaux;

2° Il peut être fait appel aux sociétés et unions de sociétés de secours mutuels pour l'accomplissement des missions qui incombent aux agents locaux, aux correspondants locaux et aux sections locales;

3° Aucune condition particulière n'est exigée pour l'admission aux fonctions d'agents locaux.

Ces fonctions sont tellement rudimentaires et simples que, d'une façon générale, l'investiture des agents locaux n'est subordonnée à aucune autre condition que la confiance qu'ils inspirent aux dirigeants de la caisse.

4° Tout groupement mutualiste comptant au moins cent assurés est habilité de plein droit sur sa demande à jouer le rôle de correspondant local pour ses membres; ce qui veut dire que l'admission aux fonctions de correspondant local est encore possible lorsque le groupement mutualiste compte moins de 100 assurés, mais qu'elle n'est pas de droit;

5° Quant aux fonctions des sections locales, elles ne sont jamais attribuées de plein droit, quel que soit l'effectif du groupement mutualiste. Cela ne signifie pas que la caisse ait la faculté d'accorder ou de refuser à son gré l'admission.

Le texte du troisième alinéa de l'article 7 nouveau serait modifié comme suit:

« Tout groupement mutualiste dont l'effectif et l'organisation permettent de remplir des missions plus étendues (que celles de correspondant local) et le cas échéant le rôle de section locale à circonscription territoriale doit être habilité à cet effet pour ses membres ».

La commission du travail, au cours de l'examen de cet article, a souligné l'importance qui doit être attachée au mot « doit », qui consacre un droit absolu à être habilité.

De quel moyen les groupements mutualistes disposeront-ils pour faire respecter *in concreto* le droit dont le principe est ainsi posé ?

Le dernier alinéa du nouvel article 7 répond à cette question:

« Toutes difficultés soulevées par l'application des conditions ci-dessus posées seront appréciées par une commission nationale paritaire composée de délégués des organisations représentatives de la mutualité et de la sécurité sociale. En cas de désaccord, la commission désignera un tiers arbitre ».

L'accord du 25 février est un peu plus explicite. Il y est dit: « Parmi les critères à retenir, on devra notamment se référer

au rôle joué précédemment dans l'application de la loi des assurances sociales ».

Devant l'Assemblée nationale, un amendement a été proposé qui tendait à habiliter de plein droit le groupement mutualiste aux fonctions de section locale lorsqu'il réunit cinq cents assurés.

Cet amendement a été rejeté. Il présentait l'avantage, par la référence à des conditions d'effectif, d'écarter tout arbitraire.

Il fût répondu à M. Moisan, auteur de cet amendement, que ce texte était trop restrictif parce qu'il aurait l'inconvénient de priver les groupes mutualistes réunissant moins de cinq cents assurés de la possibilité de remplir le rôle de section locale.

Votre commission s'est, après discussion, rangée à cette opinion, qui est celle des responsables de la fédération nationale de la mutualité.

Au cours de la discussion, le mot de compromis a été prononcé. M. Costes, qui est une personnalité mutualiste en même temps qu'une personnalité syndicale, est intervenu pour dire que le texte, qui est issu de pourparlers prolongés entre la mutualité et la sécurité sociale, est moins un compromis qu'un accord.

M. le ministre du travail a déclaré que les mutualistes s'étaient déclarés satisfaits. Je m'en suis assuré moi-même.

La fédération nationale de la mutualité française estime que, si l'accord est appliqué dans l'esprit où il a été conclu, si, notamment, il est fait état, en cas de recours à la commission paritaire, du rôle précédemment joué dans l'application de la loi sur les assurances sociales par le groupement mutualiste demandeur, les contestations ne sont pas à redouter.

La proposition de loi contient une rédaction nouvelle du premier alinéa de l'article 7, qui est ainsi conçu:

« Pour le payement de leurs prestations, les assurés sociaux choisissent le service local ayant leur préférence parmi ceux habilités pour leur lieu de travail ou leur domicile, la caisse d'affiliation étant en tout état de cause la caisse prévue par la présente ordonnance », c'est-à-dire la caisse territoriale unique.

Cet alinéa consacre un libre choix de tous les assurés, même de ceux qui n'appartiennent pas aux groupements mutualistes qui jouent le rôle d'agents locaux. Les assurés ont le libre choix entre les agents, les correspondants locaux, les sections locales habilitées dans leur lieu de résidence ou leur lieu de travail.

Cette disposition donne à la proposition de loi tout son sens. L'accord entre la F.N.O.S. et la fédération de la mutualité est un accord synallagmatique au sens juridique du mot. La sécurité sociale admet la mutualité à participer au fonctionnement de la sécurité sociale, et la mutualité s'engage à faire bénéficier tous les assurés sociaux des services locaux de la sécurité sociale dont elle a assumé le fonctionnement.

L'accord du 25 février contient cette phrase: « La fédération nationale de la mutualité française agira auprès de ses ressortissants pour les inciter à apporter aux caisses l'entier concours de leurs organisations et de leurs expériences dans le même esprit de collaboration dont elles témoignèrent dans le fonctionnement des assurances sociales.

Lorsqu'on a vécu les premiers mois de fonctionnement du nouveau régime, lorsqu'on connaît les difficultés qu'éprouvent les administrateurs des nouvelles caisses à faire fonctionner celles-ci, difficultés matérielles, qui sont entre autres celles relatives aux locaux, lorsqu'on a eu aussi l'écho direct de récriminations des assurés sociaux, obligés de faire de longues queues, à subir de longues attentes devant les guichets, on se rend compte des services que la mutualité rend aux caisses de sécurité sociale en mettant à la disposition de celles-ci et de tous les assurés sociaux les organisations mutualistes.

La proposition de loi contient enfin un article qui prévoit l'abrogation des articles 39 et 40 de l'ordonnance du 4 octobre 1945. Ces articles 39 et 40 prévoient la possibilité, pour les caisses de sécurité sociale, de prélever, dans certaines conditions, des cotisations supplémentaires en vue d'attribuer des prestations complémentaires.

La mutualité avait protesté avec vigueur contre ces dispositions qui organisaient, croyait-elle, un empiètement sur le domaine de la prévoyance libre, une concurrence faite à la mutualité dans des conditions qu'elle estimait particulièrement dangereuses.

A la commission instituée en juin 1945 pour étudier le projet qui est devenu l'ordonnance du 4 octobre, les représentants de la mutualité s'étaient efforcés en vain de faire écarter les articles 39 et 40.

Peut-être pourraient-ils aussi rappeler — M. le directeur général ne me contredira pas — peut-être pourraient-ils rappeler que, faisant au projet une opposition qui voulait être constructive, ils avaient fait, en ce qui concerne les sections locales, des suggestions qui ressemblent singulièrement aux propositions que l'expérience fait admettre aujourd'hui.

La mutualité, comme l'a dit M. le ministre du travail à l'Assemblée nationale, attache beaucoup de prix à l'adoption de la proposition de loi qui vous est soumise.

Ces textes écartent la crainte éprouvée par les sociétés mutualistes de voir se dissocier le contact que la mutualité avait avec les assurés sociaux et qui lui a permis de développer, en marge des assurances sociales, un essor nouveau qui fait que cette période a été une des plus brillantes de l'histoire de la Mutualité française.

Je sais qu'il est dans le désir de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, comme de son prédécesseur, M. Parodi, auteur de l'ordonnance du 4 octobre 1945, que cet essor ne soit pas rompu. L'accord que M. le ministre du travail a donné au texte qui vous est soumis, l'appui même qu'il a apporté à cette proposition de loi, sont, aux yeux des mutualistes, la confirmation, la réalisation des intentions déclarées de M. le ministre du travail, réitérées devant le conseil supérieur de la Mutualité. Je me plais à souligner, devant M. le ministre du travail cette portée morale de son adhésion à la proposition de loi.

Votre commission n'a pas cru devoir s'arrêter aux quelques objections que soulève la forme peut-être critiquable de certaines rédactions. Elle n'a retenu que le fond, tel que je viens de l'exposer.

Cette proposition de loi ne modifie pas l'aspect général de la construction législative immense édifiée pour abriter, dans notre pays, la sécurité sociale.

Par la modestie de son objet, par la modestie très réaliste de ses prétentions, elle se situe en dehors de la querelle de l'unité et du pluralisme des caisses. Je pense pourtant qu'en introduisant plus de souplesse dans le mécanisme de la sécurité sociale, un mécanisme dont l'énormité inspire quelquefois un certain effroi à l'expérience des vieux ouvriers de l'assurance sociale, je pense, et la remarque en a été faite ce matin à la commission, que la proposition continuera à améliorer le climat autour de la sécurité sociale, à un moment où son extension à des couches nouvelles de population et les conditions financières de cette extension provoquent des fermentations dont on peut redouter l'explosion, si certains problèmes n'étaient pas résolus dans l'esprit qui a présidé à l'élaboration de cette proposition de loi.

La solidarité prend toute sa valeur morale, et aussi toute sa vertu d'efficience dans la liberté. Le texte qui vous est proposé est un hommage à la prévoyance libre représentée par la mutualité, aux services qu'elle a rendus et à ceux qu'elle peut rendre encore pour renforcer, dans ce pays, les véritables assises de la sécurité sociale. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole, dans la discussion générale, est à M. Lafay.

M. Bernard Lafay. Mesdames, messieurs, il paraît inutile au rassemblement des gauches républicaines de rappeler à cette Assemblée le rôle de première importance joué par la mutualité dans la construction de l'organisation sociale française. C'est elle, en effet, qui a été la cheville ouvrière de l'idée de prévoyance et qui, grâce à son action continue, a substitué cette idée à l'antique notion d'assistance et de charité. (*Applaudissements*).

Le régime des assurances sociales date de 1928. On sait l'importance considérable prise aujourd'hui par cette organisation, devenue en 1945, la sécurité sociale, et qui englobe, sous cette nouvelle forme, la quasi totalité des institutions et des régimes de protection sociale des travailleurs, bientôt de la population tout entière, ainsi qu'il résulte de la loi du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale.

Si l'organisation nouvelle de la sécurité sociale a commis une erreur, excusable peut-être, c'est de ne pas avoir fait suffisamment appel aux services compétents et désintéressés qu'elle pouvait trouver de la part de la mutualité.

Certes, l'article 6 de l'ordonnanc du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale prévoit « qu'en vue du service des prestations, les caisses primaires peuvent créer des sections et faire appel aux sociétés de secours mutuels ». Mais, en fait, cette faculté offerte par la loi n'a reçu aucune application, les organismes de sécurité sociale, pour des raisons qu'il ne nous appartient pas de juger, ayant fait fi de ces possibilités.

Le résultat, nous le connaissons, il est déplorable: nombre insuffisant de sections locales, faute de personnes compétentes pour les gérer; éloignement des centres payeurs; mauvaise liaison entre les caisses et les assurés; flottement chez ces derniers dû à l'insuffisance d'informations, toutes difficultés qui eussent cependant pu être évitées si on avait fait un appel suffisant à la compétence et au dévouement des mutualistes et de leurs sociétés.

Devant les difficultés rencontrées et conscients à ce moment de l'aide qui eut pu leur être apportée par les institutions mutualistes, les organismes de sécurité sociale se sont préoccupés de ramener à eux une mutualité quelque peu négligée antérieurement et de rechercher par quelles voies il leur serait possible de s'assurer son concours.

Après des conversations, animées de part et d'autre, d'un large esprit social et d'un vif désir d'aboutir à des solutions pratiques, la fédération nationale des organismes de sécurité sociale et la fédération nationale de la mutualité française ont élaboré et signé le 25 février un protocole d'accord qui met fin à toute ambiguïté dans les rapports de la mutualité et de la sécurité sociale.

M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale, vous a donné connaissance du texte du protocole d'accord. Ainsi, mesdames et messieurs, vous avez pu constater l'identité absolue entre les termes de la proposition adoptée par l'Assemblée nationale et ceux de l'accord intervenu entre la fédération nationale des organismes de sécurité sociale et la fédération nationale de la mutualité française.

Ce texte est de nature à améliorer grandement le service des prestations de la sécurité sociale. Il a été conçu dans le seul intérêt des assurés, qui trouveront dans l'application de la loi beaucoup plus de souplesse et des commodités multiples. La moindre d'entre elles sera de pouvoir percevoir leurs prestations au lieu de leur choix, soit au voisinage de leur résidence, soit à leur lieu de travail.

Le nouveau texte apporte donc la plus grande liberté aux assurés dans le sens de la plus grande commodité.

L'article 3 de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale mérite une mention spéciale. Dans le texte de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, les articles 39, 2e alinéa, et 40 prévoient, en effet, que les sections locales, qui sont, en fait, des ramifications des caisses primaires, peuvent prélever des cotisations supplémentaires en vue d'attribuer des prestatioss complémentaires.

Ce rôle, qui appartenait et appartient, en fait, depuis toujours à la mutualité, n'a plus de raison d'être laissé aux sections locales, d'autant que le nombre des sociétés mutualistes est tel — rappelons qu'il y a 28.000 sociétés mutualistes en France — qu'un assuré pourra toujours trouver au voisinage de son domicile une section mutualiste capable de remplir ce rôle. C'est donc, à notre avis, à juste titre que l'Assemblée nationale a voté l'abrogation des articles 39, 2e alinéa, et 40 de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

En résumé, le texte qui vous est proposé apporte une plus grande liberté aux assurés et une plus grande souplesse dans le versement des prestations.

C'est pour ces raisons que le groupe du rassemblement des gauches républicaines est décidé à suivre l'Assemblée nationale dans son vote et à participer à l'adoption de la proposition de loi déposée par le groupe radical-socialiste de la Chambre, dans les termes qui lui sont présentés.

En cela, d'ailleurs, il est en parfait accord avec la commission du travail et de la sécurité sociale du Conseil de la République. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Brisset.

Mme Brisset. Après avoir pris connaissance du texte de loi tendant à modifier l'organisation de l'administration de la sécurité sociale dans l'intérêt de la mutualité, le groupe communiste apporte son accord le plus complet au texte voté par l'Assemblée nationale, et il se félicite de l'accord qui a été réalisé, ce matin, au sein de la commission qui, dans sa majorité, l'a adopté.

Quelles sont les raisons qui ont motivé notre adhésion ? Les voici.

D'abord, ce texte consacre d'une façon claire et précise le rôle que doivent jouer les sociétés mutualistes dans la sécurité sociale.

Ensuite, ce texte a permis de renforcer les liens entre la mutualité française et la fédération nationale de la sécurité sociale.

L'ancien texte disposait: « Les caisses primaires pourront, après avis du ministre du travail et du conseil supérieur de la sécurité sociale, faire appel aux sociétés de secours mutuels pour la gestion administrative locale ». Le mot « pourront » avait, à notre sens, un caractère restrictif.

Au contraire, le texte voté à l'Assemblée nationale accorde un rôle très important à la participation effective des sociétés et unions mutualistes dans l'organisation locale. Non seulement le texte consacre ce droit, mais il n'a aucun caractère limitatif, puisqu'il indique que tout groupement mutualiste dont l'effectif et l'organisation permettent de remplir des missions plus étendues et, le cas échéant, le rôle de sections locales à ces circonscriptions territoriales, doit être habilité à cet effet pour ses membres, c'est-à-dire que lorsqu'une mutuelle remplira les conditions qui sont dévolues à une section locale, elle sera habilitée pour jouer ce rôle, quel que soit le nombre des membres qu'elle comporte. Elle peut avoir aussi bien 199 adhérents que 600 et même davantage.

Par conséquent, le texte de l'Assemblée nationale permet d'utiliser à plein les compétences des mutuelles qui, d'ailleurs, je dois le dire en passant, sont incontestables dans ce domaine.

Ceci était à notre avis le meilleur hommage que l'on pouvait rendre aux services accomplis par les organisations de prévoyance privée.

Le deuxième point qui a retenu notre attention, c'est que ce texte a permis de renforcer les liens entre la mutualité et la sécurité sociale. Le protocole d'accord signé entre les deux grandes organisations est de très bon augure pour demain. Si le texte n'avait que ce mérite, il devrait retenir notre attention, d'abord parce qu'il permet de faire jouer à la mutualité un rôle qu'elle peut assumer avec compétence; ensuite parce que la participation des mutuelles nous permet de rendre encore plus efficace le plan de sécurité sociale; et enfin parce que grâce à ce texte nous pouvons marcher avec confiance vers un avenir proche où nous pourrons à la fois centraliser et généraliser une institution qui oriente notre pays dans la voie du progrès.

Voilà pourquoi notre groupe apporte son accord le plus complet au texte voté par l'Assemblée nationale, et l'accepte sans retouche ni modification d'aucune sorte. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pujol.

M. Pujol. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera le texte présenté au nom de la commission du travail par M. Abel Durand.

En théorie nous sommes opposés à toute modification de la loi et des décrets antérieurs qui, ainsi que le rappelait M. Abel Durand, forment un code. Nous sommes persuadés en effet que cette loi doit faire un tout et mettre au-dessus des particularismes un grand principe, celui de la solidarité nationale.

Mais nous acceptons de tout cœur l'amendement de M. Morice qui apporte plus de souplesse à la gestion des caisses locales, et qui, d'autre part, donne à la mutualité une place qui lui revient de droit à cause des services qu'elle a rendus depuis plus d'un siècle aux classes laborieuses.

Nous sommes heureux ainsi de témoigner à cette mutualité notre reconnaissance et, par cet amendement que nous voterons, de l'associer plus harmonieusement à la cause de la sécurité sociale. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Mesdames, messieurs, mes amis du groupe du parti républicain de la liberté et moi-même, voterons intégralement le projet qui nous est proposé aujourd'hui, malgré quelques imperfections de rédaction et certaines imprécisions auxquelles nous aurions aimé voir remédier, puisqu'aussi bien c'est le texte même de l'accord intervenu entre la fédération nationale des organismes de sécurité sociale et la fédération nationale de la mutualité française qui constitue ledit projet.

De plus, ce texte n'est-il pas la consécration officielle du rôle important que peut et doit jouer la mutualité française dans le cadre de la sécurité sociale ? N'est-ce pas pour cette intégration que nous nous sommes constamment battus depuis que nous existons ?

Je ne puis m'empêcher de rappeler ici les débats de l'Assemblée nationale constituante des 8 et 9 août dernier au cours desquels un de nos amis, actuellement conseiller de la République, était intervenu en faveur de la mutualité française pour obtenir exactement ce que l'on nous accorde aujourd'hui.

Cette mesure n'est-elle pas aussi, comme l'a dit M. le ministre du travail à l'Assemblée nationale, « un progrès très net sur le passé » ?

L'ordonnance du 4 octobre 1945 permettait en effet aux caisses primaires de créer les sections locales de payement, en s'appuyant sur les organismes mutualistes existants. Or, les caisses primaires, pratiquement, se sont très peu, jusqu'à ce jour, adressées à ces organismes de mutualité.

A l'Assemblée nationale, M. Morice n'a pas manqué de regretter cette lacune « difficilement explicable », que l'on peut cependant justifier par les difficultés techniques d'une mise en place. Mais nous avons l'impression que cette mise à l'écart cadre plutôt avec le texte de l'ordonnance du 19 octobre 1945 d'après lequel: « La généralisation du système d'assurance obligatoire enlève une très large part de leur raison d'être aux institutions de prévoyance volontaire ».

« D'autre part — ajoute l'ordonnance — la vitalité, l'élan de la mutualité, étroitement liés à un effort volontaire et libre, risquent à la longue de se trouver affaiblis et de perdre une partie de leur efficacité dans le cadre d'une organisation essentiellement obligatoire. »

S'il est nécessaire que la mutualité continue à apporter aux assurances sociales le fruit de son expérience, « il est indispensable qu'elle se dégage progressivement d'une organisation qui, par son caractère

obligatoire et son uniformité inévitable, s'oppose à bien des égards à l'esprit d'indépendance essentiel des institutions mutualistes ».

En conséquence, la mutualité doit développer son action dans le domaine où l'effort de prévoyance libre n'est pas bridé par des règles obligatoires. Elle doit, notamment, poursuivre et amplifier son action éducative, en particulier dans le domaine de la prévoyance et de l'entr'aide afin de continuer à jouer son rôle de pionnier et d'avant-garde.

Malgré tout, la mutualité se trouvait ainsi singulièrement limitée, brimée. Or les mutualistes ne l'entendaient pas ainsi, car ils savaient quel appoint important la mutualité pouvait apporter à la sécurité sociale, notamment pour éviter une organisation à base trop bureaucratique et pour maintenir les contacts humains indispensables.

Or, nous sommes heureux de constater aujourd'hui cette volonté très nette du Gouvernement de « favoriser une large décentralisation des organismes de payement, tout en maintenant l'unité des organismes de gestion ».

Je ne peux m'empêcher de signaler en passant les paroles que M. Boutavant, député communiste, a prononcées jeudi dernier à l'Assemblée nationale:

« Le projet qui nous est soumis correspond à notre double souci de préserver l'unité des organismes de gestion et de favoriser une large décentralisation des organismes de payement. »

Nous sommes très heureux que le parti communiste s'associe au parti républicain de la liberté (*Applaudissements à droite et au centre*) pour demander la décentralisation, la déconcentration et, pour tout dire, la « désétatisation » de la sécurité sociale.

Mme Erisset. Tel n'était pas votre avis ce matin, à la commission.

Mme Devaud. C'est peut-être mon avis maintenant; c'était même mon avis ce matin, mais vous déplairait-il que votre intervention m'ait permis d'en changer ?

Un conseiller à l'extrême gauche. C'est vous qui vous ralliez à nous !

Mme Devaud. Je suis très heureuse de pouvoir rappeler à cette tribune les paroles que M. le ministre du travail a prononcées à l'Assemblée nationale lorsqu'il nous a ouvert des perspectives très larges sur le rôle de la mutualité:

« A maintes reprises, a-t-il dit, la mutualité française s'est plaint que l'application du plan de sécurité sociale allait restreindre son champ d'action. J'ai moi-même assuré à ses représentants que nous tendions constamment à lui assurer les moyens de rendre encore de grands services à la sécurité sociale.

« Ce compromis — il s'agit de l'accord en question — donne à la mutualité française une première et une importante satisfaction. D'ailleurs, ce texte montre bien notre intention de faire jouer à la mutualité un rôle encore bien plus important. »

Ainsi toute satisfaction nous semble maintenant donnée: décentralisation, dont j'ai parlé tout à l'heure, assouplissement, aération, en un mot humanisation du lourd appareil de la sécurité sociale. C'est ce que nous n'avons cessé de demander et que nous sommes heureux de voir, aujourd'hui, au premier plan des préoccupations du Gouvernement.

S'il est bon, en effet, qu'un effort unanime de solidarité se manifeste par l'unité de gestion des organismes de sécurité sociale, il est non moins indispensable que le plan de sécurité sociale puisse s'adapter à l'immense diversité des organismes et des groupes sociaux auxquels il s'applique.

Diversité dans l'unité. « Tout est un, tout est divers », c'est la parole que le philosophe ne regretterait pas de voir aujourd'hui appliquée à la sécurité sociale, car c'est un principe essentiellement français. Aussi, sans préjuger des positions que, dans l'avenir, nous pourrons prendre par rapport à l'ensemble du problème de la sécurité sociale, nous souscrivons aujourd'hui pleinement aux assurances qui nous sont données et nous voterons le projet. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Caspary.

M. Caspary. Mes chers collègues, le groupe du mouvement républicain populaire votera la proposition de loi qui nous est soumise, parce qu'elle reconnaît implicitement le rôle joué jusqu'à présent par la mutualité française, et parce qu'elle permet un assouplissement de l'organisation de la sécurité sociale.

Dans ce domaine nous avons été quelquefois les seuls à rechercher toujours les améliorations possibles et nécessaires. Nous sommes heureux de constater que ces améliorations rencontrent aujourd'hui l'unanimité, et nous nous félicitons qu'un texte de loi concrétise la place de la mutualité. Nous regrettons, quant à nous, que ce texte soit encore imparfait dans sa forme et laisse la porte ouverte à l'arbitraire. Nous pouvons, en effet, nous poser de nombreuses questions sur l'interprétation qui sera donnée, en particulier, à l'article 2, paragraphe 3.

Nous avons pris acte des déclarations de M. le ministre du travail, faites à l'Assemblée nationale au cours des débats qui ont eu lieu le 27 février dernier, déclarations sans doute tardives mais nécessitées par les faits.

En effet, M. le ministre du travail a déclaré textuellement ceci: « Les mutualistes ont parfois exprimé la crainte que la sécurité sociale ne restreigne leur champ d'activité. Je les ai toujours assurés que nous veillerions à ce qu'il n'en soit rien. Ils ont déjà rendu de grands services et ils seront appelés à en rendre de plus grands encore ».

Nous serions heureux, monsieur le ministre du travail, que vous nous confirmiez ce jour vos intentions d'accepter le concours le plus large de la mutualité, sans aucune arrière-pensée.

Compte tenu de ces déclarations, et d'accord sur le fond, notre groupe du mouvement républicain populaire votera la proposition de loi. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Ambroise Croizat, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, je tiens tout de suite à remercier d'abord M. le rapporteur et aussi les représentants des différents groupes qui, à quelques nuances près, ont conclu à l'adoption du projet qui a été présenté, sans aucune modification.

Je voudrais ici, sans m'étendre trop longuement, appeler votre attention sur l'importance de ce projet qui, certes, n'est pas encore entièrement satisfaisant mais constitue une étape vraiment bonne et aboutit à donner satisfaction, dans les circonstances actuelles, aux représentants de la mutualité française.

A ce sujet, je dois rappeler à cette tribune que, à maintes reprises, j'ai eu l'honneur de prendre contact avec les dirigeants de la mutualité française. J'ai constaté, au début même de mon activité au ministère du travail, et même à celui de l'application du plan de sécurité sociale — je ne veux pas en rechercher les causes et les origines — des réserves assez précises de la part de certains dirigeants de la mutualité vis-à-vis du plan de sécurité sociale.

Dès mon premier contact avec les dirigeants de la mutualité, je me suis efforcé, d'une manière constante, et en accord avec le Gouvernement, d'apaiser les inquiétudes, et j'ai toujours indiqué à ces représentants qu'on s'efforcerait, en accord avec eux, à faire une politique qui aboutisse non pas à les éloigner du plan de la sécurité sociale mais, au contraire, à s'assurer de plus en plus leur collaboration étroite.

Nous avons donc discuté très longtemps. Il fallait d'abord faire disparaître les inquiétudes et les réserves qui auraient pu subsister et, ces derniers temps, nous avons abouti à l'accord que vous devez aujourd'hui consacrer par votre vote.

Il ne s'agit pas de discuter s'il s'agit d'un compromis ou d'un accord, admettons que ce soit un compromis, mais ce compromis modifie tout de même une situation ou un état de choses. Ainsi que je l'ai dit à l'Assemblée nationale, il aboutit incontestablement à ce résultat que la mutualité française va maintenant nous apporter une collaboration qui, jusqu'à ce jour, n'avait pas pu se manifester.

J'avais dit à ses dirigeants, à maintes reprises — non seulement en mon nom personnel, mais au nom du Gouvernement tout entier: Nous connaissons le rôle exercé par la mutualité dans notre pays, nous connaissons sa longue histoire, son expérience consommée sur le plan social, et ce serait une erreur psychologique très grave de pratiquer une politique, d'employer des méthodes qui aboutiraient à se priver de la collaboration et de l'expérience de ces hommes dont certains sont les véritables pionniers de la mutualité française. (*Applaudissements unanimes.*)

C'est pourquoi nous devons ici nous féliciter de cet accord, qui constitue une étape fort intéressante. Je dois dire ici que la sécurité sociale s'en portera bien, car notre but, dans l'application de ce plan — dont l'importance, l'ampleur et les répercussions ne nous échappent pas — c'est de faire que la sécurité sociale ne soit pas éloignée des assurés, mais que les assurés puissent trouver, au lieu même de leur travail, toutes les facilités nécessaires pour obtenir les renseignements et les payements qui leur sont indispensables. Nous voulons que, par des méthodes d'organisation appropriées et des mesures d'assouplissement, la sécurité sociale soit au service des assurés et non pas que ce soit l'inverse, ce qui aboutirait à créer certaines difficultés et à soulever certains mécontentements.

Je le dis ici, les mesures que nous prenons aujourd'hui font partie d'une politique d'ensemble. La sécurité sociale, cette loi extrêmement importante, doit aboutir — nous aurons l'occasion d'en reparler peut-être d'ici quelques semaines — à

transformer la condition humaine, la situation des hommes et des femmes de notre pays.

La sécurité sociale n'appartient pas à une catégorie d'individus ou à des groupes déterminés. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Le plan de sécurité sociale repose sur un principe éminemment démocratique: l'élection des conseils d'administration par les assurés eux-mêmes (*Applaudissements*), ce qui va nous permettre, par le jeu de la proportionnelle, dans le cadre de la sécurité sociale, d'éliminer tout caractère d'étatisme dans la sécurité sociale (*Applaudissements*) et de confier aux assurés eux-mêmes la gestion de leurs propres affaires.

Le rôle de l'Etat se limite — c'est normal et vous le comprendrez — à un contrôle technique et financier. Ce sont les deux attributions de l'Etat en la circonstance.

La sécurité sociale n'est pas quelque chose qui doive rester immuable. C'est au contact de la vie, au contact de l'expérience, que des modifications, des adaptations et des assouplissements seront apportés à la loi; mais il faut entendre assouplissements et adaptations, non pas dans le sens de la régression mais dans celui de l'amélioration, pour assurer à la loi sa pleine efficacité à l'égard de la nation française. (*Applaudissements.*)

C'est pourquoi, mes chers collègues, le vote que vous allez émettre aujourd'hui, dont je me félicite surtout à cause de l'unanimité qui se dessine, constitue un exemple très précis de l'esprit réaliste du Gouvernement en la circonstance. C'est en marchant que nous modifierons. C'est l'expérience qui nous apprendra à réaliser les transformations et les adaptations qui s'imposent.

Je rappelle ici, à titre de souvenir tout récent, que la question des cadres et ingénieurs a été, à une certaine époque, un problème d'une acuité extraordinaire; or, grâce aux efforts que nous avons accomplis, nous sommes parvenus à le régler, à la satisfaction des cadres et ingénieurs de notre pays. Nous réglerons les autres problèmes avec la collaboration des deux assemblées, étant entendu que le désir qui doit nous animer tous est de faire de la sécurité sociale un grand service à la disposition de tous les Français et de toutes les Françaises, dans l'intérêt de la santé publique de notre peuple, qui n'est pas séparée de l'œuvre de rénovation de notre pays. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — L'article 6 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 est modifié comme suit:

« Les caisses primaires de sécurité sociales effectuent le service des prestations, soit directement à leur guichet, soit par l'entremise de sections locales, de correspondants locaux ou d'entreprises et d'agents locaux.

« Il peut être fait appel aux sociétés et unions de sociétés mutualistes pour l'accomplissement des différentes missions qui incombent aux sections locales, aux correspondants locaux ou d'entreprises et aux agents locaux. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'article 7 de ladite ordonnance est modifié comme suit:

« Pour le payement de leurs prestations, les assurés sociaux choisissent le service local ayant leur préférence parmi ceux habilités pour leur lieu de travail ou leur domicile, la caisse d'affiliation étant, en tout état de cause, celle prévue par la présente ordonnance.

« Tout groupement mutualiste comptant au moins 100 assurés est habilité de plein droit, sur se demande, à jouer au moins le rôle de correspondant pour ses membres.

« Tout groupement mutualiste dont l'effectif et l'organisation permettent de remplir des missions plus étendues et, le cas échéant, le rôle de section locale à circonscription territoriale, doit être habilité à cet effet pour ses membres.

Toutes difficultés soulevées par l'application des conditions ci-dessus fixées seront appréciées par une commission nationale paritaire composée des délégués des organisations représentatives de la mutualité et de la sécurité sociale. En cas de désaccord, la commission désignera un tiers arbitre. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le 2e alinéa de l'article 39 et l'article 40 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 sont abrogés. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 7 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS GENERALES

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions générales.

Conformément à l'article 16 du règlement, les noms des candidats ont été insérés à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du mardi 25 février 1947.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées. Je proclame donc membres:

1° De la commission des moyens de communication et des transports: MM. Georges Lacaze et Satonnet;

2° De la commission de la production industrielle: M. Longchambon.

— 8 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE COMPTABILITE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission de comptabilité.

Conformément à l'article 16 du règlement, le nom du candidat a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du mardi 25 février 1947.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée.

Je proclame donc M. Reverbori membre de la commission de comptabilité.

— 9 —

LEGISLATION ECONOMIQUE

Dépôt, avec demande de discussion immédiate, d'une proposition de résolution.

M. le président. Avant d'appeler, conformément à l'ordre du jour, la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et compléter la législation économique, je dois faire connaître au Conseil de la République que la commission des affaires économiques demande qu'à l'issue du débat vienne, en discussion immédiate, l'examen de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer, dans un délai extrêmement bref et pour éviter un échec de la politique de baisse des prix, un projet de loi modifiant et complétant la législation économique.

Le rapport sur cette proposition de résolution a été imprimé et distribué.

Conformément à l'article 54 du règlement provisoire, il va être procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, et le débat ne pourra commencer qu'après le délai d'une heure.

— 10 —

MODIFICATIONS A LA LEGISLATION ECONOMIQUE

Discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant et modifiant la législation économique.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu de M. le président du conseil des ministres un décret nommant en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'économie nationale:

M. Burnod, directeur général du contrôle et des enquêtes économiques;

M. Rey, chef de service à la direction du contrôle et des enquêtes économiques;

M. Maret, administrateur à la direction du contrôle et des enquêtes économiques.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Duclercq, rapporteur.

M. Paul Duclercq, *rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.* Mesdames, messieurs, la situation actuelle de notre économie nationale demande que l'effort de baisse des prix soit accentué si possible et tout au moins maintenu par le renforcement de la législation économique.

Il est évident que, si nous voulons aboutir à un redressement de notre pays et au relèvement de ses ruines, il nous faut de toute nécessité recourir aux moyens correspondants, parmi lesquels se place en premier lieu celui qui consiste à permettre au contrôle économique de découvrir et de pourchasser les maladies inhérentes à ce qu'on appelle ordinairement le marché noir.

C'est pourquoi, au nom de la commission des affaires économiques du Conseil de la République, j'ai été chargé de vous présenter un rapport tendant à l'acceptation de la loi récemment votée par l'Assemblée nationale, afin de donner au Gouvernement les moyens de renforcement nécessaires.

Afin de ne pas prolonger les débats, je me bornerai à vous donner l'essentiel de mon rapport qui vous fera connaître le

point de vue de votre commission et les raisons pour lesquelles elle vous propose d'adopter ce texte.

Nous vous demanderons ensuite, comme l'a indiqué M. le président, d'examiner la proposition de résolution rédigée par la commission des questions économiques et tendant à obtenir du Gouvernement les mesures nécessaires pour rendre encore plus efficace le renforcement de cette législation.

L'expérience de baisse entreprise est liée autant à un certain ajustement de la production à la demande et à une répartition appropriée des matières premières et produits de fabrication essentiels, qu'au respect de la législation des prix. Elle doit donc s'accompagner de toutes les mesures propres à faire rentrer dans le circuit régulier les marchandises qui ont, jusqu'à présent, alimenté le marché parallèle ou qui ont été abusivement entreposées par des professionnels soucieux avant tout de s'assurer contre une dépréciation de la monnaie.

Le texte soumis à la commission maintient les mesures de contrôle. A cet égard, il peut, semble-t-il, être adopté pour une large part. Toutefois, il présente le grave défaut de ne pas dégager suffisamment une philosophie du but poursuivi. De ce fait, la politique générale de contrôle économique que les pouvoirs publics entendent mettre en œuvre ne paraît pas ressortir suffisamment.

En effet, ce projet, pour assurer le respect de la législation des prix, prévoit un certain nombre de mesures. Ces mesures interdisent le troc, sans toutefois le définir de façon suffisamment précise pour que les échanges traditionnels et résultant de vieilles coutumes restent autorisés; étendent l'obligation de la facture aux produits consommés par les entreprises; autorisent la saisie en matière d'infraction à publicité des prix; introduisent dans le champ d'application de l'ordonnance du 30 juin 1945 un certain nombre de prix ou tarifs qui lui échappaient par suite de leur mode de fixation; font tomber sous le coup de l'ordonnance n° 1484 du 30 juin 1945 les infractions au ravitaillement qui étaient réprimées jusqu'ici par la loi plus clémente du 14 mai 1946; habilitent les agents de la direction du contrôle et des enquêtes économiques à relever les infractions en matière de collecte; prévoient l'attribution à un certain nombre d'agents du contrôle économique de la qualité d'officiers de police judiciaire; tendent à faire rentrer dans le circuit régulier le plus grand nombre de marchandises possible en interdisant la rétention de stocks, en rendant obligatoire pour les producteurs la tenue d'une comptabilité-matières.

Mais ces mesures n'atteignent pas les raisons profondes de la faiblesse actuelle du contrôle économique. Le but recherché étant d'élaborer d'urgence un système qui permette d'établir, dans le cadre d'une liberté des transactions la plus large possible, un contrôle juste et efficace, il est donc non seulement nécessaire de soumettre à votre critique le détail des articles tels qu'ils ont été acceptés ou modifiés par l'Assemblée nationale, mais encore de vous demander d'indiquer à la première Assemblée et au Gouvernement les dispositions qui semblent permettre de dégager une politique efficace.

Ce sera l'objet de la proposition de résolution qui sera soumise tout à l'heure à votre approbation.

L'article 1er constate que les industriels et les commerçants subordonnent trop souvent la vente de leurs produits à la livraison d'autres produits ou à l'exécution de prestations. Ces pratiques sont de nature à empêcher la circulation dans le cycle normal d'une certaine quantité de produits absolument nécessaires à la vie nationale.

Le nouveau paragraphe proposé parvient, semble-t-il, à enrayer ce système du troc, mais il est cependant nécessaire d'y faire préciser que le troc, lorsqu'il sert simplement au ravitaillement familial ou lorsqu'il porte sur des quantités infimes ne doit pas être poursuivi.

Il ne doit être réprimé que lorsqu'il est pratiqué d'une manière trop étendue.

Il est à noter d'ailleurs que les mesures complémentaires proposées feront également l'objet de notre proposition de résolution.

Les articles 2 et 3 ont pour but de lutter contre la rétention abusive des stocks, rétention dont nous connaissons également l'importance et contre laquelle un premier effort avait été envisagé par le décret de baisse de 5 p. 100, effort qui n'a peut-être pas obtenu un résultat complet en raison même du manque de confiance dans le succès de l'effort de baisse des prix.

Afin d'éviter des abus, il convient cependant de recommander au Gouvernement d'utiliser ce texte dans l'esprit le plus large en réprimant seulement les stockages abusifs et systématiques.

Il conviendra donc de confier à chaque organisme professionnel le soin de définir au plus tôt ce qu'est le stock normal, ne serait-ce, à défaut de statistiques professionnelles, qu'en se basant sur la tradition, les besoins de trésorerie, la vitesse de rotation des stocks, ou sur d'autres éléments d'appréciation que les professionnels organisés ont déjà calculés pour répondre à des nécessités comptables, sans attendre que la loi vienne le leur imposer.

C'est pourquoi votre commission a modifié cet article en prévoyant que les arrêtés ministériels ou interministériels déterminant le stock normal devront être pris après avis des organisations professionnelles.

L'article 2 *bis* n'appelle aucune observation particulière.

L'article 4 en appelle une.

L'article 46 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 ne soumettait pas à la réglementation concernant les factures des achats effectués par les industriels et commerçants pour les besoins de leurs entreprises. Cette lacune, particulièrement grave dans la période de reconstruction où une notable partie de la production est absorbée par la reconstitution du matériel et des moyens d'exploitation d'un grand nombre d'établissements, se trouvent comblée par les dispositions de l'article 4.

L'objet de cet article est d'exiger que toutes les transactions commerciales et industrielles soient strictement appuyées sur des factures. C'est la suppression de la vente avec soulte et, nous l'espérons, d'une grande partie des moyens utilisés pour le développement du marché noir.

Les infractions à la publicité des prix prévues à l'article 5 ont aussi des conséquences importantes. Lorsque nous demandons que la saisie puisse aussi sanctionner les contraventions à l'affichage et au marquage des prix, nous croyons que c'est une chose indispensable au bon fonctionnement de cette partie des services du contrôle. Là encore, il appartient au Gouvernement de rechercher les cas spéciaux et de ne pas exagérer l'application des sanctions ainsi renforcées.

L'article 5 *bis* n'appelle pas d'observation. Il semble cependant que l'amende minimum prévue au projet primitif soit insuffisante et qu'il y ait lieu de la porter à 100.000 francs.

L'article 6 n'appelle pas de commentaire.

L'article 7 en appelle quelques-uns. Il donne compétence aux agents de la direction générale du contrôle économique pour relever les infractions en matière de collecte. Il y a là quelque chose de nouveau qui vous paraîtra absolument nécessaire en ce qui concerne les produits agricoles. Il importe que les agents du contrôle économique puissent plus rapidement relever les infractions aux ordonnances qui relèvent du contrôle des productions agricoles et que le commissariat au ravitaillement ait plus de facilité pour faire pénétrer dans le cycle du ravitaillement général du pays tous les produits qui doivent y entrer normalement.

L'article 8 prévoit la répression d'un certain nombre de cas qui, jusqu'à maintenant, échappaient au contrôle des prix. Il y a, notamment, les reprises immobilières abusives. Vous savez comme moi dans quelles conditions particulières les ventes ou les reprises de fonds de commerce se font depuis quelque temps.

Il est nécessaire de mettre bon ordre également à ce système qui a pour résultat, non seulement de maintenir le marché noir, mais de contribuer nettement à son développement. C'est pourquoi, nous avons introduit dans cet article 8 la question des reprises mobilières abusives.

La commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale a demandé et obtenu que cette pratique scandaleuse soit explicitement interdite par la nouvelle législation sur les loyers. Cette réserve paraît obéir au souci d'éviter un enchevêtrement des textes et de donner à cette législation le maximum d'unité et d'harmonie afin de la rendre plus efficace. Cependant, nous pensons qu'il est nécessaire, avant le vote des nouvelles lois sur les loyers, qu'un texte visant cette répression permette un contrôle plus effectif de la législation économique.

Le présent alinéa, du reste, sera abrogé de plein droit dès la promulgation d'une loi sur les loyers définissant et réprimant le délit de reprise mobilière abusive.

L'article 9 est un peu particulier. Il a pour objet, à la fois, de rechercher l'amélioration de la qualité des produits de consommation mis en vente et de réprimer rapidement des délits s'appliquant non seulement à la question des prix mais en même temps à la question de la qualité des produits mis en vente.

Le service des fraudes, qui est effectivement qualifié pour s'assurer de la bonne qualité des produits vendus, ne peut pas toujours assez rapidement déceler les fraudes susceptibles de se produire et qui peuvent être dissimulées par des marques, des labels ou des systèmes de publicité nouveaux.

Ces moyens de répression seront mis entre les mains du contrôle économique; ils lui permettront de déceler ces délits le plus rapidement possible.

Les organismes qui ont imposé des normes ou des labels ne disposent pas généralement de moyens suffisants pour s'assurer que les denrées ou marchandises vendues sous le couvert de ces normes ou labels répondent bien aux conditions imposées. Seule, la législation sur la ré-

pression des fraudes peut actuellement s'appliquer. Elle exige une procédure trop longue et trop compliquée.

La disposition légale qui est proposée tend à mettre entre les mains du Gouvernement le moyen de favoriser ou de restreindre, c'est-à-dire d'orienter, dans une certaine mesure, les productions dites de qualité et d'étendre à la qualité des produits, élément essentiel de leur prix, les dispositions de la législation économique.

L'Assemblée nationale a fait disjoindre du texte initial la phrase suivante: « Est présumé l'auteur de l'infraction, sauf le recours de celui-ci contre son fournisseur, le détenteur du dispositif ou du document inapplicable ».

Ceci revenait à dire, d'après le premier texte, n'était coupable du délit le commerçant détaillant entre les mains duquel s'était trouvé l'article incriminé.

La nouvelle rédaction retenue est la suivante: « Est présumé l'auteur de l'infraction, le détenteur du dispositif ou du document, c'est-à-dire en fait le fabricant, sauf à celui-ci à faire la preuve de sa bonne foi et à indiquer l'origine du produit, c'est-à-dire des matières qui lui ont servi ».

C'est là une modification heureuse, car, ainsi que l'a souligné le rapporteur de la commission de la justice de l'Assemblée nationale, « il n'y a pas de recours au pénal. Ou est coupable et on est personnellement puni, ou bien on est innocent et on ne doit pas être poursuivi ».

En conclusion, cet article paraît devoir être accepté sans aucune réserve dans sa forme actuelle.

L'article 10 tend à imposer à tout transformateur ou utilisateur de matières premières la tenue d'une comptabilité-matières. Cette mesure s'impose étant donné le contingentement dans lequel notre économie est encore enfermée, étant donné aussi le dirigisme dont nous ne pouvons pas encore nous séparer en matière industrielle. (*Exclamations sur quelques bancs au centre.*)

Il est indispensable que les matières premières, que le charbon, mis à la disposition des industries, puisse tout de même être l'objet d'un contrôle pour que nous puissions savoir si les marchandises fabriquées suivent le cours normal du cycle pour lequel les contingents de matières leur sont appliqués, ou si elles s'échappent du cycle pour prendre des voies détournées qui sont contraires à l'intérêt national.

L'Assemblée nationale a donc fait inclure la disposition suivante: « Tout transformateur ou utilisateur de matières, produits ou denrées soumis à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux d'après ses bénéfices réels ou bénéficiaire d'un forfait supérieur à 800.000 francs est astreint à la comptabilité-matières ».

Toutefois, votre commission a estimé nécessaire de ne pas imposer de formalités excessives à tous les « forfaitaires » qui peuvent être en particulier de petits artisans et vous propose le texte suivant:

« Tout transformateur ou utilisateur de matières, qu'il soit soumis à la cédule des bénéfices industriels ou commerciaux d'après ses bénéfices réels ou qu'il soit bénéficiaire d'un forfait supérieur à trois millions de francs, est astreint à la comptabilité-matières ».

Ceci implique qu'en fait toutes les petites et les moyennes entreprises échapperaient à cette obligation de la comptabilité-matières.

L'article 11 proposé tend à conférer à certains agents du contrôle économique la qualité d'officiers de police judiciaire. C'est assez grave. Ces agents sont, en effet, souvent amenés à poursuivre leurs enquêtes en procédant à des visites domiciliaires qui, seules, leur permettent d'exploiter les renseignements qu'ils ont recueillis.

Mais aux termes de l'ordonnance du 30 juin 1945, ne sont autorisés à procéder à de telles visites que les agents habilités spécialement par la direction générale des contrôles économiques et à la condition qu'ils soient accompagnés d'un officier de police judiciaire. Cette formalité impose, pour autant que les agents en cause fassent diligence, des délais permettant le plus souvent aux délinquants de prendre des mesures propres à rendre impossible la preuve de leur culpabilité.

D'autre part, du moment qu'une instruction judiciaire est ouverte, le juge d'instruction ne peut donner une commission rogatoire qu'à un officier de police judiciaire. Les fonctionnaires du contrôle économique qui sont à l'origine de l'affaire ne peuvent donc poursuivre leur enquête et sont contraints de l'abandonner à des agents qui n'en ont pas connu les débuts et qui, par surcroît, ne possèdent pas toujours une compétence technique suffisante.

Il convenait de rendre plus étroite, par un texte nouveau, la coopération entre les parquets et l'administration du contrôle économique. Tel est le but de l'article 11.

Quelle que soit son opportunité, cette mesure exorbitante du droit commun soulève certaines objections.

Il convient, en particulier, de recommander au Gouvernement de restreindre au maximum le nombre des fonctionnaires jouissant de telles prérogatives, de faire porter le choix uniquement sur des fonctionnaires présentant toutes les garanties de compétence et de moralité désirables. Enfin, il convient aussi que la qualité d'officier de police judiciaire ne s'exerce que pour la recherche d'infractions dont la poursuite incombe aux agents de la direction du contrôle économique.

Cette garantie supplémentaire est d'ailleurs fournie par le fait que seuls recevront cette qualité, par le texte, des fonctionnaires spécialement désignés par le garde des sceaux sur proposition du ministre de l'économie nationale.

Cependant, bien que ce souci de prudence ait animé également les membres de l'Assemblée nationale, le texte proposé semble, au contraire, de nature à en étendre les effet au lieu de les limiter.

En effet, en supprimant l'article 16 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, l'article 13 supprime d'un coup toutes les prérogatives réservées jusqu'ici aux agents habilités à effectuer des visites domiciliaires en compagnie d'officiers de police judiciaire ou d'officiers municipaux. Il s'ensuit que seuls les nouveaux agents élevés à la qualité d'officiers de police judiciaire pourront accomplir de telles visites.

Etant donné qu'une administration à caractère aussi répressif doit toujours avoir à sa disposition, dans chaque département, un ou deux fonctionnaires prêts à procéder à une visite domiciliaire, le nombre des agents nouvellement habilités devra être relativemnt élevé pour répondre aux besoins des enquêtes.

Si, comme la raison l'ordonne, il convient de réduire le nombre de ces fonctionnaires au minimum, il serait, semble-t-il, préférable et prudent non pas de supprimer l'article 16, mais de le compléter seulement par les nouvelles dispositions du projet de loi.

Ainsi, la direction du contrôle économique disposerait du nombre actuel d'agents susceptibles d'effectuer des perquisitions en compagnie d'officiers de police judiciaire. Il lui serait également possible, en outre, de demander qu'un nombre très restreint de fonctionnaires jouissent eux-mêmes de cette qualité d'officiers de police judiciaire.

En conséquence le texte qui vous est proposé pour l'article 11 semble bien répondre aux besoins du Gouvernement.

L'article 11 *bis* résulte d'un amendement proposé à l'Assemblée nationale par MM. Pléven et Palewski et tend à donner au président du tribunal le droit de désigner un gérant provisoire qui dirigerait l'activité des établissements faisant l'objet d'une décision de fermeture. Ce gérant serait désigné sur la demande des élus du personnel, après avis de la chambre de commerce.

Il s'agit là également d'une mesure assez grave, assez complexe, pouvant entraîner des difficultés si la gérance n'est pas conduite d'une façon exacte. On peut craindre que les résultats de cette gérance proviennent de combinaisons entre le patron et son personnel ou de manœuvres tendant à mettre l'affaire dans une situation financière précaire et à préparer ainsi toutes les actions personnelles ou partisanes à caractère privé ou politique.

D'autre part, le mécanisme de la gestion est tel qu'aucun contrôle n'étant prévu, le résultat de l'exercice ne sera connu que par le bilan. S'il est déficitaire l'Etat ne pourra que le constater et si le jugement intervient tardivement et prononce une amende très faible et très inférieure au montant des pertes, il ne semble pas que le propriétaire du fonds puisse être tenu pour responsable.

Quant à l'Etat, sa responsabilité ne peut davantage être engagée, puisqu'il n'a pas droit de regard sur la gestion financière du gérant désigné.

Au demeurant il est très rare que la fermeture d'une entreprise coupable soit tellement néfaste pour l'économie du pays, puisque l'abrogation du décret du 5 septembre 1939 a provoqué la création d'une quantité considérable d'entreprises nouvelles qui ne font qu'alourdir le marché et que le régime d'économie mal dirigée que nous subissons, préserve les entreprises de cette épuration nécessaire qu'est la faillite.

Afin de permettre de résoudre les graves problèmes que ne manquerait pas de poser l'application de ce texte, votre commission vous propose de le modifier ainsi:

« En cas de fermeture d'une entreprise par mesure de sanction économique, le président du tribunal compétent pourra, sur la demande des délégués élus du personnel, désigner, après avis de la chambre de commerce, un administrateur provisoire chargé de continuer l'activité de l'établissement pendant la durée de la sanction.

« Les bénéficiaires d'exploitation pendant la période considérée seront réservés à l'Etat.

« Les pertes d'exploitation seront déduites des amendes ou autres sanctions pécuniaires infligées au délinquant. Dans le cas où l'exploitation s'avérerait défici-

taire pendant sa gestion, l'administrateur provisoire devra en rendre compte immédiatement au président du tribunal compétent qui prendra alors toutes mesures utiles pour mettre fin sans délai à l'exploitation et procéder à la mise en liquidation de l'entreprise.

« Le président du tribunal pourra aussi à tout moment et dans le cas de gestion déficitaire, mettre fin à l'administration provisoire sur la demande soit de l'administration des finances, soit des délégués élus du personnel ».

Enfin l'article 12 a pour objet de rendre plus rigoureuse la répression de certaines infractions économiques que punissait déjà l'ordonnance du 30 juin 1945, mais que les promoteurs de la loi considéraient comme particulièrement graves.

Ce sont les infractions ou tentatives d'infractions qualifiées de « marché noir », l'accaparement des denrées, les contrefaçons ou vols de denrées alimentaires ou de rationnement, l'abatage clandestin de vaches laitières, la destruction volontaire ou habituelle de moyens de production nécessaires à l'agriculture ou au ravitaillement.

La même indication existe lorsqu'il y a récidive dans les termes de l'article 45 de cette ordonnance.

Enfin, d'après l'article 14, la loi de sursis n'est jamais applicable aux amendes.

Par contre, lorsque les mêmes infractions sont poursuivies en vertu de la loi du 14 mai 1946, aucun article n'interdit au juge d'accorder les circonstances atténuantes.

Il ne semble pas que la loi du 14 mai 1946 ait produit les effets que semblait en attendre le ministre du ravitaillement à qui était due l'initiative de ce texte. Aussi a-t-il été opportun d'en envisager l'abrogation pure et simple.

En conclusion et compte tenu des observations énoncées dans le présent rapport, la commission des affaires économiques vous propose de modifier ainsi l'article 12:

« La loi n° 46-1026 du 14 mai 1946 concernant la répression des infractions au ravitaillement est abrogée. Les procédures engagées en conformité des dispositions de cette loi sont validées dans l'état où elles se trouveront à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Elles seront poursuivies selon les dispositions et les formes prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 ou par la législation applicable en matière de collecte des produits. »

Vous avez entendu, messieurs, le rapport de votre commission des questions économiques. J'ai terminé mon rôle. Il vous appartient de décider du sort que vous voulez faire à ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.

M. Hauriou, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, au cours des débats de notre commission, son président a eu des mots très justes pour caractériser le projet qui vous est soumis.

Il nous a dit: nous sommes en présence d'un acte de foi dans la sagesse du Gouvernement et dans le discernement de ses agents. C'est en même temps un acte de confiance vis-à-vis du pays, dont la compréhension et la bonne volonté sont nécessaires pour assurer la réussite de la loi.

Notre président rejoignait par là les déclarations faites à l'Assemblée nationale par M. le ministre de l'économie nationale et par M. le président du conseil qui, l'un et l'autre, ont, au cours des débats, adressé un appel à la discipline et au sens patriotique des Français, qui sont nécessaires pour que, dans la situation exceptionnelle où nous nous trouvons, une législation d'urgence ait son plein effet.

Mais, pour entraîner aussi complètement que possible l'adhésion spontanée des citoyens, il faut que la loi soit claire dans ses dispositions.

Il faut aussi qu'elle ne porte atteinte au comportement psychologique de la nation, qui s'exprime, vous le savez, dans les principes généraux de notre droit, que dans la mesure strictement nécessaire pour vaincre la mauvaise volonté des récalcitrants.

C'est dans cet esprit que votre commission de législation a procédé à l'examen du projet et vous propose un certain nombre d'amendements.

Ce faisant, elle pense être aussi exactement que possible dans la ligne de la mission qui incombe au Conseil de la République.

Notre Assemblée, en effet, n'a point un rôle politique; elle intervient simplement dans le domaine de la législation, mais, dans ce domaine, son rôle de réflexion peut être particulièrement bienfaisant.

Si le Conseil de la République s'attache à augmenter d'une façon sensible le pourcentage des lois qui réussissent, je veux dire de celles qui ne restent pas lettre morte dans les colonnes du *Journal officiel* ou les recueils législatifs...

M. André Philip, *ministre de l'économie nationale.* Très bien!

M. le rapporteur, pour avis, de la commission de la justice et de la législation... il aura, je crois, répondu à la confiance qu'ont mise en lui, et l'Assemblée constituante, et la majorité du pays. (*Applaudissements.*)

Votre commission de législation vous propose donc d'abord quelques modifications de détail, qui ont pour objet d'améliorer, si possible, la rédaction de la loi.

C'est ainsi qu'à l'article 2 *bis*, nous demandons que l'expression « bailleur agricole », qui est une expression encore inusitée, soit remplacée par celle de « bailleur de biens ruraux », qui est traditionnelle et qui nous paraît appréhender d'une façon plus exacte et plus complète la réalité qu'il s'agit de saisir.

A l'article 5 *bis*, nous proposons la rédaction suivante pour l'ensemble de l'article:

« Les personnes chargées à un titre quelconque de la direction ou de l'administration d'un établissement ou d'une entreprise constitués sous quelque forme juridique que ce soit, les fonctionnaires qui, sciemment ou par incurie, ont détérioré ou laissé détériorer, perdu ou laissé perdre, en totalité ou en partie, des stocks de produits nécessaires soit au ravitaillement du pays, soit à l'alimentation des animaux... » (Le reste sans changement.)

Nous pensons ainsi que les diverses formes de sabotage, pour employer un mot facilement compris du public à l'heure présente, sont toutes saisies, appréhendées et punies, que rien ne peut échapper à travers les mailles du filet tendu par le législateur.

La commission propose ensuite la disjonction de l'article 9. En gros, autant que les membres de la commission ont pu comprendre les dispositions de ce texte qui, à vrai dire, pour des non spécialistes, est extrêmement difficile à entendre, cet article paraît assimiler la tromperie sur la qualité à la tromperie sur les prix, c'est-à-dire à la hausse illicite.

Nous vous proposons la disjonction de cet article pour un certain nombre de raisons. Tout d'abord, malgré les explications qui ont pu être données à certains membres de la commission et en particulier à son rapporteur, il nous apparaît que la rédaction de cet article est assez confuse et qu'il sera très difficilement compris par ceux à qui il s'adresse.

Nous estimons, en outre, qu'il n'y a point urgence à incorporer dans ce projet des dispositions qui tendent à réprimer les tromperies sur la qualité, car cet article, pour être mis en œuvre, demande à être soutenu par tout un appareil de décrets et d'arrêtés ministériels qui n'est évidemment pas d'ores et déjà en place.

Comme il faudra vraisemblablement un assez long délai pour prendre ces décrets et ces arrêtés, l'article dont il s'agit trouvera tout naturellement sa place dans la codification des diverses mesures destinées à réprimer les infractions économiques, codification que votre commission a l'intention de demander de façon instante au Gouvernement.

D'autre part, pendant le délai qui s'écoulera avant l'établissement de cette codification, la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et la loi du 23 juin 1857 sur la protection des marques de fabrique et de commerce nous paraissent protéger dans une très large mesure ceux qui refusent de tromper les clients sur la qualité et de réprimer également les agissements de ceux qui se rendent coupables de tromperie sur la qualité de la marchandise vendue.

Pour toutes ces raisons nous pensons qu'il serait bon que l'article 9 fût disjoint de l'actuel projet.

La commission demande également la suppression de l'article 11 *bis*. Sur ce point elle prend une position légèrement différente de celle qui a été adoptée par la commission des affaires économiques, qui s'est attachée à présenter une rédaction meilleure de ce texte.

Cet article est dû, en grande partie, à une improvisation de séance à l'Assemblée nationale.

Il présente, dans son mécanisme d'application, de grandes difficultés qui se révéleront très certainement à l'usage et qui, du reste, sont apparues au cours de la discussion devant l'Assemblée nationale, à tel point que c'est seulement à une majorité de quatre voix, si mes souvenirs sont exacts, et malgré l'opposition, non pas formelle, mais de principe, du Gouvernement représenté par M. le ministre de l'économie nationale, que cet article a été adopté.

Sa suppression apparaît à la commission d'autant plus justifiée qu'un texte déjà existant permet de répondre au désir qui avait été émis en séance par l'honorable M. Pleven, auteur principal de l'amendement qui a été incorporé dans l'article 11 *bis*.

Il s'agit de l'article 8 de la loi du 14 mai 1946 qui, d'une façon plus simple,

prévoit la mise sous séquestre, et la gérance possible par le séquestre dans les cas où elle s'impose, des établissements qui, à la suite de sanctions prises, auraient été fermés.

Nous pensons que, puisqu'il y a déjà un texte par lequel a été mis au point un mécanisme plus simple que celui qu'a imaginé M. Pleven en séance de l'Assemblée nationale, le mieux serait sans doute de supprimer l'article 11 *bis* et de revenir purement et simplement aux dispositions toujours en vigueur de l'article 8 de la loi du 14 mai 1946.

Enfin, une dernière modification tendant à améliorer la rédaction de la loi porte sur l'article 12 et dernier du projet.

Dans cet article 12 et dernier du projet de loi, il est dit à l'alinéa 2 que « les procédures engagées en conformité des dispositions de cette loi... » — c'est-à-dire de la loi du 14 mai 1946 — «...sont validées dans l'état où elles se trouveront à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ».

Cette formule nous paraît beaucoup trop compréhensive et générale, en ce sens qu'il se peut qu'il y ait des procédures engagées en conformité des dispositions de la loi du 14 mai 1946 qui soient nulles ou, en tout cas, susceptibles d'annulation.

Il n'est pas possible que le législateur, par cet article 12, entreprenne sur ce qui est du domaine de l'autorité judiciaire.

Il y aurait là, nous semble-t-il, une infraction grave au principe non pas de la séparation des pouvoirs — car la commission n'a pas débattu sur le problème de la séparation des pouvoirs et je ne veux pas en faire état d'une façon formelle — mais au principe incontestable de la séparation entre l'autorité judiciaire, le Parlement et l'administration.

Nous pensons donc que l'article 12 doit être rédigé de la façon suivante:

« Nonobstant cette abrogation, les procédures engagées en conformité des dispositions de cette loi seront poursuivies selon les dispositions et les formes prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 ou par la législation applicable en matière de collecte des produits. »

Ainsi, nous laissons les procédures en état; nous leur gardons leur pleine efficacité, dans la mesure où elles doivent être juridiquement efficaces. Mais nous n'entreprenons pas ce qui est du domaine propre de l'autorité judiciaire, c'est-à-dire la question de savoir si la procédure est valable ou, au contraire, susceptible d'être annulée.

Telles sont les remarques et les propositions qu'a cru devoir faire votre commission pour rendre plus claire et plus compréhensible la rédaction de la loi.

Les modifications de fond, celles qui entraînent certains changements dans le mécanisme de la loi, portent essentiellement sur les articles 3, 5 *bis* et 11 du projet.

L'article 3, qui remplace l'article 45 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, est relatif à la détermination, par voie d'arrêtés ministériels, du stock normal.

C'est évidemment une des pièces maîtresses de la loi, qui a essentiellement pour objet de faire cesser la rétention de stocks, laquelle est actuellement un des obstacles principaux à la politique de baisse poursuivie par le Gouvernement.

Dans la rédaction transmise par l'Assemblée nationale, les arrêtés du ministre de l'économie nationale ne déterminent le caractère normal du stock — au-delà duquel se manifeste la rétention — qu'en considération de son volume, encore que, dans le premier alinéa de l'article, le législateur considère, comme la logique le lui impose, à la fois le volume du stock et la durée du stockage.

Votre commission a pensé que les prémisses contenues dans l'alinéa premier de cet article devaient trouver leur conclusion à l'alinéa 2 et que les arrêtés ministériels devaient viser à la fois le volume et la durée du stockage.

Ce sont des raisons de cohérence en même temps que de célérité qui ont entraîné votre commission à essayer de serrer le problème de plus près.

En effet, tout d'abord, à partir du moment où une règle de droit est substituée à des usages commerciaux et industriels, il faut que cette règle de droit appréhende l'ensemble des pratiques qu'il s'agit de codifier; sans quoi le système est boiteux et la fraude à la loi est pratiquement inévitable.

Par ailleurs, si le ministre de l'économie nationale ne précise pas dans ses arrêtés ministériels les délais normaux de stockage, leur détermination sera tout de même opérée, mais ne le sera que progressivement par la voie de la jurisprudence, de telle sorte qu'il y aura des délais très longs et en même temps, fatalement, des disparités choquantes.

Il n'est pas possible, par exemple, que pendant des mois et des mois, jusqu'à ce que les cours d'appel aient statué et qu'enfin la Cour de cassation ait unifié la jurisprudence, on voie le tribunal de CérET considérer comme normal qu'un fabricant de bonneterie garde par devers lui pendant un an des chaussettes de laine, alors qu'à Belfort ou à Besançon, parce qu'il y fait plus froid, le tribunal considérera qu'au bout de deux mois le stockage devient anormal.

Evidemment il faut que les arrêtés ministériels traitent le problème dans son entier.

En conséquence, la commission vous propose la rédaction suivante pour le nouvel article 45:

« Est présumé rétention de stock le fait, pour un producteur ou un commerçant, de différer au delà du temps exigé par les conditions normales de son exploitation, la mise en œuvre de matières premières ou de produits semi-finis, ou de conserver dans les mêmes conditions un stock de produits destinés à la vente, supérieur au stock normal.

« Des arrêtés ministériels pris dans la forme prévue au titre 1er du livre 1er de la présente ordonnance détermineront, d'une part, l'importance du stock normal en quantité et, d'autre part, les délais au delà desquels sera applicable la présomption visée ci-dessus. »

Dans la pensée de la commission, en conséquence de la rédaction proposée, le dernier paragraphe de l'article 45 doit tomber comme surérogatoire, et surtout notre conviction étant que le premier souci du Parlement, comme du Gouvernement, doit être d'assurer l'efficacité de la loi, le délit de rétention de stock doit se rapprocher autant que possible d'un délit contraventionnel. Il faut qu'à l'expiration du délai prévu, la constatation d'un stock anormal, quelles que soient les raisons qui ont pu justifier ce stockage abusif, permette de reconnaître l'infraction et de la réprimer.

Nous ne supprimons pas le renversement de la présomption qui est de droit commun et qui peut toujours être contredite par la démonstration d'un cas de force majeure, mais nous limitons pratiquement à la force majeure l'excuse absolutoire, pour rétrécir, dans de fortes proportions, les mailles ou les fissures à travers lesquelles les fraudeurs pourraient passer.

A l'article 5 *bis*, nous proposons, en ce qui concerne l'application des peines prévues, que le bénéfice du sursis soit limité par le législateur à la peine d'emprisonnement. L'appliquer aux peines d'amendes, comme le texte de l'Assemblée nationale permet de le supposer, risquerait d'émousser l'appareil coercitif de la loi, en même temps que de contredire son esprit général.

En effet, puisque le législateur veut sanctionner une catégorie nouvelle, particulièrement grave, de bénéfices illicites, c'est à la bourse qu'il faut frapper les coupables.

D'ailleurs, votre commission rappelle un précédent législatif, celui qui concerne la répression du marché noir. Il n'y a pas de raison, dans les circonstances actuelles, de réserver un sort meilleur à ceux qui gardent par devers eux les stocks et qui font ainsi échec à la politique de baisse du Gouvernement en risquant de mettre en danger, d'une façon directe, à la fois la monnaie du pays et l'économie nationale. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Votre commission vous propose donc d'ajouter à l'article 5 *bis* un dernier alinéa ainsi rédigé:

« La loi du 26 mars 1891 ne pourra en aucun cas être appliquée aux peines d'amendes prévues par le présent article ».

Nous en arrivons, enfin, à l'article 11, qui présente à certains égards les plus grandes difficultés.

Après de longues discussions, votre commission a décidé de ne pas s'opposer à l'octroi de pouvoirs d'officiers de police judiciaire à certains agents du contrôle économique, avec, bien entendu, les garanties de choix, prévues par le texte, en particulier l'agrément du garde des sceaux, ministre de la justice.

Par contre, votre commission ne peut se ranger à la décision d'autoriser ces fonctionnaires à faire, au domicile des particuliers, des perquisitions de jour et de nuit, (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs*) sans se faire accompagner par un officier municipal ou par un officier de police judiciaire. Nous demandons à l'Assemblée nationale et au Gouvernement de considérer que si cette disposition était maintenue, elle risquerait, en fait, d'entraîner l'échec de la loi.

Les membres de la commission pensent unanimement que, pour le succès de la loi, il faut que les intéressés, c'est-à-dire ceux qui éventuellement seront soumis à cette perquisition, c'est-à-dire en fait, pratiquement, tous les citoyens, tous les habitants du territoire français, ne puissent pas exciper de la crainte d'une escroquerie ou de doûtes sur l'identité de l'agent chargé du contrôle, afin de s'opposer avec une résistance passive, et même quelquefois active, à la perquisition.

La présence d'un magistrat municipal ou d'un officier de police judiciaire est une caution pour l'inspecteur du service économique et une garantie pour le perquisitionné, caution qui permettra l'application rapide de la loi.

Faut-il un fonctionnaire unique pour procéder à ces perquisitions ? Non! Il en faut au moins deux afin que chacun

contrôle l'autre dans une large mesure. (*Applaudissements.*)

Pour assurer l'efficacité de la loi, le nombre des titulaires des pouvoirs d'officier de police judiciaire doit être augmenté. C'est pourquoi, après réflexion, nous accordons volontiers, au Gouvernement, la possibilité, avec les garanties désirables, d'augmenter le nombre de ceux qui auront la qualité d'officier de police judiciaire.

Mais, encore une fois, les perquisitions doivent être effectuées par deux fonctionnaires, pour que le perquisitionné soit matériellement obligé de déférer aux ordres donnés, et que le Gouvernement lui-même ait la garantie que la perquisition sera faite dans les conditions de moralité indispensables.

Dans ces conditions, la commission vous propose de modifier ainsi le texte.

D'une part, il est nécessaire de préciser dans le texte que les perquisitions pourront avoir lieu même de nuit, afin que le public soit averti dès la promulgation de la loi; mais par ailleurs ces visites à l'intérieur des habitations, même de nuit, ne pourront être effectuées par les fonctionnaires du contrôle économique ayant pouvoirs d'officier de police judiciaire que si ces derniers sont assistés d'un officier municipal ou d'un officier de police judiciaire.

Telles sont, mes chers collègues, les observations et modifications proposées par votre commission de législation. Elles sont, croyons-nous, nécessaires. Nous nous trouvons, en effet, en présence d'une situation à laquelle il faut parer par des mesures d'urgence. Nous avons donc été unanimes à accepter les graves dérogations aux principes du droit public que constitue la loi actuelle. Mais encore faut-il qu'elles soient claires et limitées à l'indispensable, pour que la loi ait une efficacité intellectuelle aussi large que possible et pour que l'obéissance spontanée soit quasi générale.

C'est pour atteindre ce résultat si souhaitable que la commission, au terme de son examen, a tenu à insister sur la nécessité d'une codification rapide des textes relatifs aux infractions de caractère économique.

Voyez-vous, mes chers collègues, l'histoire et le droit public nous apprennent que les libertés individuelles n'existent généralement dans une société donnée que lorsqu'elles ont été réglementée par les lois. Tel n'a pas été, pendant le XIXe siècle, le cas de la liberté économique qui s'est souvent confondue avec la licence et qui, à l'heure actuelle, est menacée en raison, peut-être et, surtout, des excès qu'elle a jadis permis!

Mais la loi ne peut maintenir une liberté dans son cadre que si elle est elle-même, dans ses dispositions, logique et cohérente.

Or, on ne peut pas dire qu'il en soit ainsi en ce qui concerne les diverses dispositions législatives et règlementaires qui ont établi, un peu au hasard des circonstances et parfois des improvisations, des infractions de caractère économique avec des procédures et des pénalités qui sont souvent très lourdes.

Une codification rapide et sérieuse est indispensable, car, seule, une telle mesure assurera le succès de nos efforts commun c'est-à-dire le salut économique du pays. (*Applaudissements.*)

M. le président. Le Conseil de la République voudra, sans doute, suspendre sa séance pour quelques instant...

M. Dulin, *président de la commission de l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. La commission de l'agriculture désirerait être saisie du projet en discussion, qui aggrave sérieusement les contraintes infligées à l'agriculture française.

C'est pourquoi, en accord avec mon collègue M. Lefranc, président de la commission du ravitaillement, nous demandons au Conseil de la République de suspendre sa séance pendant une demi-heure pour que nous puissions apporter l'avis de la commission de l'agriculture.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Le projet de loi est renvoyé pour avis à la commission de l'agriculture.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures dix minutes, est reprise à dix-huit heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à Mme Rollin pour donner connaissance de l'avis des commissions du ravitaillement et de l'agriculture réunies.

Mme Rollin, *rapporteur, pour avis, de la commission du ravitaillement et de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, après examen du texte voté par l'Assemblée, destiné à compléter et à modifier la législation économique relative aux prix de l'ordonnance du 30 juin 1945, les commissions du ravitaillement et de l'agriculture du Conseil de la République émettent un avis favorable. Elles acceptent les propositions de modification apportées par M. Hauriou, au nom de la commission de législation.

Le but poursuivi par le Gouvernement de M. Blum, auteur du projet de loi, étant d'assurer le plein succès de la politique de baisse des prix, amorcée par le décret du 2 janvier 1947, en comblant certaines lacunes de l'ordonnance en vigueur d'une part, et, d'autre part, en organisant une coopération encore plus étroite entre les parquets et l'administration du contrôle économique, vos commissions du ravitaillement et de l'agriculture émettent le vœu que soit très rapidement repris l'ensemble de la législation économique afin de la rendre facilement applicable dans l'intérêt même de la politique que nous poursuivons.

En tant que rapporteur, j'ajouterai que nous déplorons la rapidité avec laquelle ce travail si important pour la vie économique de notre pays se fait dans cette Assemblée.

Cependant, vos commissions du ravitaillement et de l'agriculture vous demandent que l'article 7 soit disjoint. Il semble inutile d'augmenter, à l'égard de l'agriculture qui ne produira véritablement que dans le calme et la liberté, des contraintes qui existent déjà, puisque les agriculteurs sont d'ores et déjà soumis au contrôle des services du haut commissariat au ravitaillement.

Ces nouvelles mesures iraient à l'encontre du but poursuivi par le Gouvernement et de cette nécessité, pour notre pays, d'accentuer la production agricole. C'est pourquoi nous vous demandons de disjoindre l'article 7 qui vise essentiellement les producteurs agricoles. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Laffargue.

M. Laffargue. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis vise à compléter et à modifier la législation économique. Je voudrais dire tout de suite que le rassemblement des gauches républicaines souscrit de tout cœur à la politique de baisse instituée par le Gouvernement précédent et poursuivie par le Gouvernement actuel. Cette politique, qui tend à faire cesser la cavalcade des salaires et des prix, a notre accord complet. Nous pensons que la seule méthode est celle que vous avez adoptée et qui consiste à peser sur la courbe des prix de façon à regagner la courbe des salaires.

Une voix éminente a dit à l'Assemblée nationale que nous ne restaurerions pas notre économie par la loi du profit, par la loi de l'offre et de la demande et par le jeu de la libre concurrence. Cependant, de quoi s'agit-il dans le projet que vous soumettez ? Il s'agit de mettre des stocks en nombre plus considérable sur le marché, de façon que l'abondance de ces stocks pèse sur les prix eux-mêmes. N'est-ce pas là la loi traditionnelle de l'offre et de la demande que vous entendez mettre en action ? (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

Le but est parfaitement noble et nous l'approuvons pleinement. Mais nous vous demandons d'abord de ne pas vous faire d'infinies illusions sur les quantités de stocks qui se trouvent à l'intérieur du pays. Il sort de quatre années d'occupation et de pillage sur vous ont restitué une économie dont le délabrement est tel que, vous le savez bien, la déficience de la production n'a pu amener de stocks considérables sur le marché.

Il est bien entendu qu'à aucun titre et d'aucune façon nous n'entendons nous faire les défenseurs de cette gangrène qui ronge notre économie. J'ai voulu dire les trafiquants et les hommes du marché noir. Chaque fois que vous les atteindrez avec une particulière sévérité, nous serons là pour vous applaudir.

M. André Philip, *ministre de l'économie nationale.* Donnez-nous les moyens plutôt que les applaudissements.

M. Laffargue. Il est exact que vous avez dans tous les domaines, dans les campagnes et dans les villes, chez les agriculteurs, les producteurs et même les consommateurs, un mouvement général de rétention des stocks. Mais ce mouvement apparaît comme un corollaire évident de l'inquiétude de ce pays vis-à-vis d'une politique générale. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Les stocks se cachent parce que le pays est inquiet devant la politique monétaire d'ensemble, parce qu'il est inquiet devant le train de vie insensé de l'Etat, que je voudrais situer par deux chiffres simplement: budget de 1913, 5 milliards; budget d'aujourd'hui, plus de 1.000 milliards, c'est-à-dire le coefficient 200, coefficient qui n'est atteint par aucune catégorie sociale, car l'ouvrier maçon, qui est le plus privilégié, en est encore au coefficient 70. Nos budgets départementaux et communaux ont grimpé, de 1913 à 1946, les bud-

gets départementaux au coefficient 44 et les budgets communaux au coefficient 52, alors que le budget de l'Etat en est à un coefficient variant entre 180 et 200.

C'est cette inquiétude générale devant la monnaie qui est responsable de la politique de rétention des stocks. Le moyen d'y parer ? Je m'excuse de vous le dire en quelques phrases: réduisez le train de vie de l'Etat, gérez autrement les affaires dont vous avez pris vous-mêmes la charge... (*Très bien! très bien! à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

Apportez un terme définitif à cette inflation inquiétante des moyens de payement et vous assurerez, mieux que par toutes vos polices et toutes vos contraintes, la libre circulation des stocks sur le marché national. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Il s'agit d'instaurer une politique, et non point de demander à des mesures accessoires de corriger les erreurs qu'une grande politique a pu commettre à l'intérieur du pays. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Pour atteindre — et je répète que le but est parfaitement noble — une série de spéculateurs et de trafiquants, vous êtes en train d'édifier, sous forme d'un véritable manteau d'Arlequin, un code économique à l'intérieur de ce pays et, dans la hâte, vous n'imaginez même pas quelles peuvent en être les redoutables incidences.

Dans l'article 10, vous demandez qu'on institue dans toutes les entreprises — et, ici, je prends votre texte originel, il n'exclut pas les petits artisans ou les petits commerçants — une comptabilité générale des stocks. Je ne sais pas si vous imaginez, monsieur le ministre, l'extrême complexité et l'extrême diversité de l'industrie française. Je vis quotidiennement à l'intérieur d'une affaire, et je vous garantis que l'institution d'un livre d'entrées et de sorties permanent des stocks exige dans toutes ces affaires un personnel supplémentaire.

M. le ministre de l'économie nationale. Cela existe dans tous les pays du monde.

M. Laffargue. Peut-être, mais dans les grosses entreprises, parce qu'elles seules peuvent étaler sur leurs frais généraux d'ensemble cette opération. Dans les petites entreprises, je vous assure que vous allez créer des entraves nouvelles; je vous apporterai d'ailleurs de singulières références pour ma thèse dans un moment.

M. le ministre de l'économie nationale. Les petites entreprises sont exclues de l'article 6.

M. Laffargue. Savez-vous, par exemple, qu'à l'heure actuelle, dans ce pays, 20.000 personnes sont employées à longueur d'année uniquement pour coller les points textiles et se trouvent donc hors du circuit normal de production ? (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et à droite.*)

Le cercle vicieux dans lequel vous vous êtes enfermé, je vais essayer de vous le décrire. Vous dites: parce que la production n'est pas suffisante et parce que les denrées sont rares, il nous faut instituer un contrôle; mais, à l'heure même où vous instituez ce contrôle, vous distrayez des gens de la production et vous pratiquez la politique de rareté des denrées, alors que vous aviez justement l'intention de la combattre. (*Mouvements divers.*)

Je m'excuse de vous mettre en présence de certaines responsabilités, qui nous sont communes, j'imagine. Le plan Monnet, auquel nous souscrivons dans son ensemble comme à une œuvre nécessaire de rénovation française, a posé, devant le Parlement et devant l'opinion publique, le problème de la main-d'œuvre. Vous êtes obligé de faire appel à une main-d'œuvre étrangère extrêmement importante. Vous allez vous trouver, demain, en face du problème du licenciement des prisonniers de guerre. Mais pensez-vous qu'une politique de dirigisme accentuée dans les moindres détails, qui installe dans toutes les entreprises des gens qu'elle tire de la production pour les amener dans les bureaux, est une politique compatible avec l'œuvre de redressement et d'afflux de la main-d'œuvre que vous voulez instituer ?

Un homme parfaitement éminent, tellement éminent que le Gouvernement l'a appelé à présider la commission de modernisation des matériaux de construction — j'ai nommé M. Albert Caquot — disait dans une conférence récente, présidée par le ministre du plan lui-même: « Quand j'ai visité l'usine Ford, Ford était à ce moment-là l'homme le plus riche du monde, et il était occupé à suivre la mise au point d'un nouveau tour automatique dans son usine. Quand je suis allé en Russie, je n'ai été conduit que par des techniciens. En France, nous avons inauguré, depuis de longues années, le régime de l'administration. Chaque chef de société est devenu un administrateur, un comptable, qui a généralement à côté de lui deux béquilles, étant paralytique de par la loi: il a d'un côté un conseiller fiscal, de l'autre un chef de contentieux. Sans leur avis permanent, les sociétés françaises ne peuvent plus vivre. » (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

Je voudrais attirer votre attention sur un des éléments essentiels du débat. Vous essayez de promouvoir le plan Monnet. Pour cela, une large politique d'exportations est nécessaire. Si vous ne la pratiquez pas, le plan Monnet est voué, dès le départ, à l'échec. Mais prenez-y garde: pour faire courir le grand steeple international à votre économie, il faut déjà que vous l'armiez en France de méthodes qui soient plus techniques que comptables, et où la part de l'atelier soit plus grande que la part du bureau. C'est une des conditions essentielles.

M. le ministre de l'économie nationale. C'est le contraire de ce que l'on appelle l'organisation scientifique du travail.

M. Laffargue. Autre incidence: dans cette besogne, j'ose le dire ici, insensée, dont s'afflige l'Etat et qui consiste à vouloir, non pas orienter l'économie, mais la diriger et la commander dans les moindres détails, vous en êtes arrivés maintenant, vous, Gouvernement, à la prétention de déterminer dans tous les domaines et dans toutes les conjonctures ce que vous appelez les stocks normaux. Vous avez déjà déterminé les prix des produits, et vous savez à quel point, monsieur le ministre, la physionomie de vos prix est une physionomie caricaturale. J'en citerai un exemple. La peau de box, qui est dans ce pays le cuir le plus noble, est taxée 40 francs le pied anglais, alors que votre direction des prix permet qu'on vende la peau de lapin, qui ne se tannait pas avant la guerre, 75 francs le pied.

Je pourrais vous apporter un très grand nombre d'exemples semblables. Je vais en donner un autre, qui me semble le plus typique de tous: c'est l'histoire des cartouches de chasse. Il y a là un phénomène curieux. Le Gouvernement détient le monopole des poudres. Il a donc le droit et le devoir de contrôler toutes les poudres qu'il produit. Il possède en même temps, inscrite sur ses registres la liste complète des chasseurs. Par conséquent, il détient le produit à la production et la liste des utilisateurs. Cependant, personne n'ignore ici que l'Etat est incapable d'assurer une répartition équitable des cartouches, mais que, par contre, on en trouve au marché noir autant qu'on en veut, dont les poudres sortent quand même des poudreries nationales.

M. de Montalembert. Parfaitement, et c'est comme cela pour tout.

M. Laffargue. Et puis, vous voulez déterminer par empirisme — car j'ai bien peur que le dirigisme tel que vous le pratiquez ne soit pas une science au sens véritable de ce mot, mais tout simplement le résultat ou le ramassis d'une série de tâtonnements empiriques et d'improvisations — vous voulez, dis-je, déterminer quels doivent être les stocks dans les industries. Or, imaginez pour un instant que vous commettiez quelques erreurs et que vous vous trouviez demain en présence d'une de ces circonstances fortuites, d'un de ces cataclysmes qu'on ne prévoit pas et qui prive tels secteurs de l'économie nationale des produits que vous devez normalement leur attribuer; les stocks s'avéreront insuffisants et ce sont des secteurs entiers de l'économie nationale que vous condamnerez en bloc au chômage, en faisant, vous, Gouvernement, des gestes d'impuissance.

Je m'excuse, monsieur le ministre, si ma pensée n'est pas complète. Je voudrais citer un exemple qui sera peut-être sensible à cette assemblée. Imaginez pour un instant que le Gouvernement ait pu saisir au départ la totalité des stocks de blé ; que, les ayant eus entre les mains, il ait pratiqué, ce qui pouvait être normal, une politique de plus grande largesse dans le domaine du ravitaillement — nous avons connu des périodes semblables dans ce pays — et que vous vous trouviez en présence de ces gelées accrues en même temps que de l'impossibilité des pays étrangers de vous approvisionner. Dans quelle situation seriez-vous alors ?

Je vous en prie, laissez les syndicats professionnels — c'est ce que notre commission a parfaitement raison de demander — s'intéresser plus que le Gouvernement à ce qu'on appellera la « norme des stocks » ; ils sont habitués à traiter ces matières infiniment complexes, infiniment variables.

Je ferai également de sérieuses réserves en ce qui concerne votre système de police. J'en ferai pour de multiples raisons, d'abord parce que le texte de l'article 2, à sa seule lecture, m'effraie:

« Nonobstant toutes dispositions contraires, les fonctionnaires appartenant aux cadres supérieur et principal du contrôle et des enquêtes économiques et spécialement habilités à cet effet par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la proposition du ministre de l'économie nationale, peuvent procéder aux visites à l'intérieur des exploitations sans se faire assister d'un officier municipal ou d'un officier de police judiciaire. »

Me permettrez-vous de vous dire que cela nous rappelle singulièrement des jours pénibles, les jours de la Gestapo et ceux de Vichy ? Vous n'empêcherez pas que s'élèvent, dans le fond des campagnes et dans toutes les villes françaises, des sentiments sur lesquels je n'ai pas besoin d'insister ici, car déjà nos collègues en ont eu les échos.

Cette expérience de contrainte, ce n'est pas une expérience qu'on inaugure aujourd'hui. Certains de vos illustres prédécesseurs l'ont déjà pratiquée sans beaucoup d'effet. Je lisais hier dans un livre remarquable de Walter Lippmann intitulé *La Cité libre* — c'est un mot qui a l'air de sonner, dans nos temps, comme un curieux anachronisme : « Colbert s'était efforcé de codifier la loi industrielle. Les règlements de la seule industrie textile forment quatre volumes *in quarto* de 2.200 pages et trois volumes supplémentaires. Et Colbert s'était imaginé, pour protéger l'industrie naissante du textile en France, d'adopter certaines mesures contre l'importation des calicots imprimés étrangers. » Et voici ce qu'ajoute Lippmann :

« Les mesures économiques prises à cet égard coûtèrent la vie à plus de 16.000 personnes, qui périrent sur l'échafaud et dans les émeutes. Ce total ne comprend pas le nombre inconnu, mais beaucoup plus élevé, de ceux qui furent envoyés aux galères ou punis de quelque autre manière. Un jour, à Valence, 77 personnes furent condamnées à être pendues, 55 à la roue, 631 aux galères. Une seule fut acquittée ; personne ne fut gracié. Mais ces mesures énergiques n'empêchèrent pas à aucun moment aux calicots imprimés de s'établir en France. »

M. le ministre de l'économie nationale. C'est sous Colbert que l'industrie française est née.

M. Laffargue. Je ne crois pas, dans ce pays, à l'efficacité totale et définitive des mesures de contrainte. Beaucoup nous ont été annoncées par quelques-uns de vos prédécesseurs et par certains ministres du ravitaillement, qui n'ont jamais été appliquées et qui, si elle l'avaient été, eussent fait des victimes, quelquefois dans les milieux mêmes du contrôle économique.

Je ne voudrais pas que vous disiez que le Rassemblement des gauches, dont je suis le délégué à cette tribune...

M. le ministre de l'économie nationale. Et qui est représenté au Gouvernement, il ne faut pas l'oublier. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Laffargue. Monsieur le ministre, la forme de nos partis n'est pas encore suffisamment monolithique, je m'en excuse auprès de vous, pour nous interdire de marquer, même à nos ministres au Gouvernement, le sentiment profond qui se fait jour dans nos rangs. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et à droite.*)

Monsieur le ministre, le Rassemblement des gauches, qui est représenté au Gouvernement, ne doit pas vous apparaître comme la forme usée et périmée d'un vieux libéralisme manchestérien, celui du laissez-faire et du laissez-passer, qui nous laisserait encore attardés à 1776 et à la lecture de la *Richesse des Nations* d'Adam Smith.

M. le ministre de l'économie nationale. C'est pourtant cela !

M. Laffargue. En réalité, nous avons la notion très nette que le monde a évolué et que la conjoncture économique moderne demande d'autres méthodes.

Mais je suis venu, puisque vous me faites l'honneur de porter quelque intérêt à mon intervention, vous poser une question tout à fait nette et précise. S'il s'agit pour l'Etat, détenteur le plus avisé de la conjoncture économique, d'orienter l'économie, de s'attacher à quelque besogne essentielle ou à quelque secteur essentiel pour une période temporaire, celle de la pénurie, d'accord ! Mais s'il s'agit pour l'Etat de s'encombrer de toutes les besognes et de continuer la politique qui consiste, en vérité, à préparer un autre système que le nôtre, c'est-à-dire à mettre au carcan et en tutelle la totalité de l'économie française, pour enlever au goût du risque, à celui de l'effort et de l'initiative individuelle tout ce qu'ils peuvent représenter de potentiel et de dynamisme, nous vous disons nettement que nous ne sommes pas d'accord.

M. Salomon Grumbach. Qui, nous ?

M. Laffargue. Le rassemblement des gauches républicaines.

M. Salomon Grumbach. Evidemment !

M. Laffargue. Monsieur Grumbach, je ne me risquerai à aucune plaisanterie contre ce que j'appellerai l'unité traditionnelle du socialisme. Il nous en a donné tant d'exemples dans sa vie qu'on me permettra de ne pas insister. (*Sourires et applaudissements sur quelques bancs à gauche et à droite.*)

M. Salomon Grumbach. De vos collègues ont dit qu'ils n'étaient pas d'accord sur vos textes.

M. Laffargue. Vous me permettrez, en terminant, de vous dire que si ces projets, quant au but qu'ils désirent atteindre, sont parfaitement nobles, si nous nous associons à votre pensée de vouloir introduire dans le circuit normal des échanges les stocks qui peuvent apporter un sang nouveau, un élément à la baisse des prix, si nous sommes d'accord avec vous pour frapper durement les spéculateurs et les gens du marché noir, nous voudrions que ce soit par des mesures codifiées et qui apparaissent tout à la fois efficaces et pertinentes.

Vous me permettrez de vous rappeler la fable de l'ours et de l'amateur des jardins. L'ours avait une intention très noble et très louable ; l'amateur des jardins en a subi les méfaits. Pour toucher des fraudeurs que nous combattons de toute nos forces, ne jetez pas sur toute l'industrie française le pavé dont les éclats contribueraient à l'anémier.

Au demeurant, je vais conclure car cette critique doit s'assortir à quelque chose de plus constructif.

Vous vous trouvez en présence d'un projet qui a soulevé à l'Assemblée nationale quelque inquiétude parce qu'il risque d'atteindre la totalité de l'agriculture française.

Les représentants les plus autorisés de l'Afrique du Nord vous ont dit également qu'il ne fallait pas l'appliquer actuellement à l'Afrique du Nord pour de nombreuses raisons qui vous ont semblé pertinentes puisque vous avez décidé de différer son application.

Vous vous trouvez en présence d'un rapport de votre commission des affaires économique, et j'ai entendu le distingué rapporteur indiquer le nombre important de retouches qu'il entendait faire à vos textes.

J'ai entendu, des bancs mêmes de votre parti, jaillir quelques critiques quant à la forme de la législation que vous aviez introduite dans ces textes. Elles ont été faites sur un ton aimable, fort distingué d'ailleurs, mais n'en ont pas moins été infiniment pertinentes.

Vous vous trouvez en présence de réserves de votre commission de l'agriculture et d'une proposition de résolution émanant du Conseil de la République, qui a pour auteur tous les membres de la commission des affaires économiques et qui vise à codifier dans son ensemble toute votre législation économique, à substituer à ce manteau d'arlequin dont je parlais tout à l'heure un ensemble cohérent qui permette aux Français de savoir très exactement, à l'heure actuelle, quelles besognes vont être celles de l'Etat et quelles sont les autres dont il va se désintéresser.

Il faut que vous définissiez une fois pour toutes les secteurs de contrainte et de police, mais aussi, en même temps, ceux où vous allez permettre à ce pays, qui vit depuis des années sous l'oppression, de souffler et de se libérer.

Au nom des membres du rassemblement des gauches républicaines, je demande donc, monsieur le ministre — et je m'en excuse — le renvoi de votre projet à la commission des affaires économiques. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. M. Laffargue conclut au renvoi à la commission.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Armengaud, *président de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.* Mesdames, messieurs, vous avez entendu le rapport de notre collègue ; vous avez également entendu les rapporteurs pour avis de la commission de la justice et de la commission du ravitaillement et de l'agriculture, ainsi qu'un certain nombre d'amendements qui ont été proposés au texte voté par la première Assemblée et au texte que nous avons nous-mêmes, commission des affaires économiques, amendé dans une certaine mesure.

Vous avez, d'autre part, entendu les allusions faites à une proposition de résolution que nous avons rédigée en commission.

Il convient de distinguer deux choses. La première est le texte des amendements eux-mêmes. Il résulte, en effet, des explications fournies par M. le ministre de l'économie nationale qu'il est nécessaire que les textes codifiant, dans une certaine mesure, en l'améliorant, la législation économique, soient votés assez rapidement.

A cet effet, votre commission a proposé un certain nombre d'amendements, ainsi d'ailleurs que les rapporteurs pour avis de la commission de la justice et de la commission du ravitaillement.

D'autre part, il y a la proposition de résolution.

En ce qui concerne les amendements, je vous fais connaître dès maintenant, tout au moins pour ceux qui ont été proposés, notre sentiment.

A l'article 2 *bis*, il s'agit d'une précision rédactionnelle consistant à remplacer les mots « bailleurs agricoles » par « bailleurs de biens ruraux ». Je n'ai pas d'objection à faire à ce sujet.

A l'article 3, M. le rapporteur de la commission de la justice a demandé que soient précisés les délais concernant les stocks. Ceci me paraît raisonnable. Nous-mêmes avions, au cours de nos discussions, envisagé que des arrêtés interministériels précisent, en fonction des usages commerciaux de la profession, des habitudes traditionnelles, de la rapidité d'approvisionnement, de la durée normale de

transformation, que l'on donne à cet égard quelques précisions. Les propositions de la commission de la justice répondent, ici, à nos préoccupations.

M. le président. Permettez-moi de vous faire remarquer que nous ne discutons pas sur les articles, mais sur la demande de renvoi présentée par M. Laffargue. C'est une question préjudicielle sur laquelle, conformément au règlement, je demande l'avis de la commission.

Votre commission est-elle d'accord pour que la discussion soit renvoyée devant la commission que vous présidez, ou non ?

Nous ne pouvons pas commencer maintenant la discussion des articles.

M. le président de la commission. Il faudrait pour cela, que je réunisse la commission.

M. le président. Le renvoi à la commission a été demandé. Si la commission l'accepte, le renvoi est de droit; sinon, c'est le Conseil de la République qui se prononce.

Je vous demande donc de ne pas discuter les articles pour le moment.

M. le président de la commission. Monsieur le président, vous excuserez le nouveau parlementaire que je suis de ne pas connaître encore toutes les finesses du règlement. Mais il me paraît difficile que le seul président d'une commission puisse prendre une décison sur le renvoi.

M. Salomon Grumbach. Il a le droit, également, de s'opposer au renvoi.

Plusieurs membres. Suspension!

M. le président de la commission. Puisque le président de la commission a le droit, d'après ce que j'entends dire sur ces bancs, de prendre position à cet égard, je pense qu'en raison, d'une part, des amendements proposés — que je ne discuterai pas —, d'autre part, de l'observation faite par le délégué du rassemblement des gauches, la sagesse consiste à ne pas demander le renvoi et à passer à la discussion des articles, compte tenu des amendements déposés et étant entendu, par ailleurs, que le Gouvernement voudra bien répondre à la proposition de résolution le plus rapidement possible, en raison des problèmes qu'elle soulève.

La discussion des articles pourra donc reprendre tout à l'heure, la commission demandant, en conclusion, que soient examinés d'abord les amendements et qu'ensuite on se mît d'accord avec M. le ministre de l'économie nationale pour la discussion ultérieure de la proposition de résolution.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie nationale.

M. André Philip, *ministre de l'économie nationale.* Mesdames, messieurs, deux questions différentes sont posées: l'une par le rapport de la commission des affaires économiques sur le texte transmis par l'Assemblée nationale; l'autre par la proposition de résolution déposée par cette même commission.

Sur la proposition de résolution, le Gouvernement sera prêt à s'expliquer dans quelque temps si son président veut bien admettre qu'en accord avec la commission, des études soient poursuivies sur l'ensemble des problèmes qu'il a soulevés.

Mais dès maintenant vous avez été saisis d'un texte, transmis par l'Assemblée nationale, qui a été étudié mûrement par elle, qui vient de faire l'objet de toute une série de rapports comportant des propositions intéressantes et un certain nombre de modifications auxquelles d'ailleurs le Gouvernement est prêt, le plus souvent, à se rallier.

Je demande instamment au Conseil de la République de bien vouloir procéder le plus rapidement possible à l'étude des articles de ce projet car plusieurs d'entre eux me sont indispensables, à l'heure actuelle, pour poursuivre efficacement la politique de baisse des prix.

Je sais bien que l'orateur précédent a apporté sa bénédiction à la politique de baisse des prix et de lutte contre les stocks, étant bien entendu que l'on nous enlèverait à peu près tous les moyens pour parvenir à la réaliser. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et au centre.*)

D'autre part, sans aborder pour l'instant le problème d'ensemble, je voudrais simplement demander au Conseil de la République de donner au Gouvernement les moyens qui sont indispensables pour cette action. Je ne veux pas suivre le précédent orateur dans les voies d'un débat sur le dirigisme, car il ne s'agit pas, ici, de débat théorique. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Soyez certains que le ministre de l'économie nationale, moins que tout autre, a la passion du dirigisme, car cela signifie, dans les circonstances actuelles, plutôt des ennuis que je ne sais quelle volupté.

Si nous sommes obligés actuellement de prendre des mesures de contrainte, des mesures de discipline, c'est parce que la situation l'exige. C'est, comme vous le disiez, pour une période transitoire, mais une période transitoire qui risque de se prolonger encore assez longtemps, dans la mesure où la pénurie se prolonge également.

Je voudrais dire à ceux qui viennent faire des discours pour la liberté, pour cette liberté économique dont nous savons, dans les circonstances présentes, que ce serait la liberté du renard libre dans le poulailler libre, (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et au centre*) la liberté, pour ceux qui ont des moyens monétaires, de s'en servir aux dépens des autres, que nous ne pouvons pas l'accepter maintenant, parce que nous irions ainsi contre la situation réelle dans laquelle se trouve notre pays.

Le jour où les difficultés seront surmontées, où nous serons sortis de la pénurie grave où nous nous trouvons, je vous garantis que nous sommes tous d'accord pour penser que si l'Etat a entre les mains certaines industries de base et les moyens de crédit, c'est suffisant pour qu'il puisse donner l'orientation d'ensemble d'une façon permanente, nécessaire à toute économie.

Mais maintenant, au moment où nous manquons de charbon — et nous en manquerons encore longtemps — au moment où notre métallurgie ne repart que progressivement et trop lentement à notre gré, où, pour toute notre production industrielle, nous sommes obligés de faire des répartitions, et des répartitions de pénurie, parce que nous manquons et que nous manquerons encore pendant au moins deux ou trois ans des éléments essentiels pour le développement de notre vie économique, il faut recourir au rationnement.

Il s'agit de savoir si l'on veut un rationnement par les tickets ou par l'argent. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et au centre.*)

Il s'agit seulement de savoir si cette répartition est faite conformément à un plan d'ensemble, avec des erreurs, des insuffisances, certes, car les moyens de répartition et de contrôle nous ont été enlevés au cours des derniers mois les uns après les autres. Nous sommes à peu près dépourvus de moyens effectifs de diriger une économie.

Ou bien il y a une direction faite suivant un plan, une répartition faite dans l'intérêt général, ou bien c'est une répartion faite par le producteur et les intérêts particuliers dont les intérêts propres vont évidemment à l'encontre de l'intérêt général. C'est le seul choix que nous puissions faire à l'heure présente.

C'est pour cela que je vous demande, tenant compte des circonstances difficiles de l'heure, tenant compte de la politique dans laquelle le Gouvernement s'est engagé et qui doit réussir parce qu'il y va du salut du pays — parce que sans cela, si nous entrions dans une nouvelle période de hausse des prix et une inflation qui échapperait rapidement à tout contrôle, ce serait la catastrophe économique et la catastrophe monétaire — c'est pour cela que je vous demande de prendre très au sérieux la situation actuelle, et, sur le texte qui vous est soumis, de vous prononcer le plus rapidement possible. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et au centre.*)

M. le président. Le groupe du rassemblement des gauches républicaines maintient-il sa demande de renvoi à la commission ?

M. Laffargue. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix la demande le renvoi à la commission, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du scrutin:

Nombre de votants	286
Majorité absolue	144
Pour	67
Contre	219

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Le Conseil de la République voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance est ordonné.

— 11 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. En exécution de l'article 4 du règlement, le 5e bureau demande qu'un délai supplémentaire lui soit accordé, jusqu'au mardi 11 mars, pour saisir le Conseil de la République de ses conclusions sur les élections de l'Oubangui-Chari (2e collège) et de la Nouvelle-Calédonie.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le délai supplémentaire est accordé.

— 12 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au statut des membres du Conseil supérieur de la magistrature élus par l'Assemblée nationale et de ceux désignés par le Président de la République, ainsi qu'aux dispositions communes à l'ensemble des membres de ce Conseil.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 94, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Julien Brunhes une proposition de loi relative au statut de l'entreprise en participation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 95 et distribuée.

Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Sur l'ordre du jour de la prochaine séance, la parole est à M. Roubert, président de la commission des finances.

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances.* Sur la proposition de la conférence des présidents le conseil avait fixé à la séance de jeudi prochain la discussion du projet de loi n° 25 portant diverses dispositions d'ordre financier.

M. le ministre des finances est actuellement retenu et le sera jeudi de façon certaine devant l'Assemblée nationale, pour la discussion du budget extraordinaire.

D'accord avec le Gouvernement, la commission des finances vous demande de reporter à une date ultérieure la discussion du projet de loi n° 25.

Nous ne pouvons pas discuter en l'absence du ministre des finances et nous proposons d'inscrire la discussion de ce projet à l'ordre du jour de la séance du mardi 11 mars.

M. le président. M. le président de la commission des finances propose de reporter à la séance de mardi prochain la discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre financier.

Je rappelle que la conférence des présidents se réunit jeudi. Elle décidera à ce moment de l'ordre du jour du mardi suivant en tenant compte des observations qui viennent d'être présentées.

La parole est à M. Abel-Durand, président de la commission de la marine et des pêches.

M. Abel-Durand, *président de la commission de la marine et des pêches.* La commission de la marine et des pêches demande l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance, pour discussion immédiate, du rapport de M. Denvers sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles pour résoudre les difficultés auxquelles se heurtent aujourd'hui, dans l'exercice de leur profession, marins pêcheurs et armateurs à la pêche.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, l'ordre du jour de la séance de jeudi prochain 6 mars, à quinze heures trente, serait le suivant:

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant et modifiant la législation économiques. (N°s 41 et 74, année 1947. — M. Duclercq, rapporteur; et n° 93, année 1947, avis de la commission du ravitaillement — Mme Rollin, rapporteur; et n° 92, année 1947, avis de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale. — M. André Hauriou, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Armengaud et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à déposer, dans un délai extrêmement bref et dans le but d'éviter un échec de la politique de baisse des prix, un projet de loi modifiant et complétant la législation économique. (N°s 81 et 82, année 1947. — M. Duclercq, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Denvers et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles pour résoudre les difficultés auxquelles se heurtent aujourd'hui, dans l'exercice de leur profession, marins pêcheurs et armateurs à la pêche. (N°s 54 et 87, année 1947. — M. Denvers, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné M. Simard (René), pour remplacer, dans la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, M. Bosson (Charles).

(Cette candidature sera ratifiée par le Conseil de la République si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de trente membres au moins).

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 27 février* 1947.

DATE LÉGALE DE CESSATION DES HOSTILITÉS

Page 125, 1re colonne, art. 5, 2e ligne:

Au lieu de: « ...les articles 1er, 2 et 3 »,

Lire: « ...les articles 1er, 1er *ter*, 2 et 3... ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE LE 4 MARS 1947

(Application des articles 78 et 81 du règlement provisoire [motion adoptée le 31 janvier 1947].)

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication

(Application du règlement provisoire du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 35 Ernest Couteaux; 56 Henri Buffet; 68 Adrien Baret; 69 Thélus Lero.

Affaires étrangères.

No 36 Ernest Pezet.

Agriculture.

Nos 12 Joseph Aussel; 57 Charles Brune; 58 Charles Brune.

Air.

Nos 37 Alexandre Caspary; 59 Henri Dorey.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

No 60 Charles Brune.

Commerce.

No 1 Alcide Benoit.

Défense nationale.

Nos 24 Jean Jullien; 25 Emmanuel La Gravière; 38 Jean Jullien; 39 Antoine Vourch.

Economie nationale.

Nos 2 Alcide Benoit; 13 Germain Pontille; 14 Germain Pontille; 15 Germain Pontille; 61 Pierre Boudet; 70 Jules Hyvrard; 71 Emmanuel La Gravière.

Finances.

Nos 3 Alcide Benoit; 4 Robert Brizard; 5 Ernest Couteaux; 6 René Depreux; 7 Christian Vieljeux; 10 Jean Berthelot; 16 François Dumas; 17 Paul Pauly; 18 Christian Vieljeux; 26 Jacques Destrée; 27 Emile Fournier; 28 Yves Jaouen; 29 Georges Reverbori; 30 Jean-Marie Thomas; 40 Pierre Boudet; 41 Georges Reverbori; 62 Henri Dorey.

Guerre.

Nos 42 Alexandre Caspary; 43 Bernard Chochoy.

Intérieur.

Nos 31 Jacques Chaumel; 32 Emile Fournier; 44 André Dulin; 45 Jean-Marie Thomas; 63 Charles Brune; 72 Adrien Baret; 73 Thélus Lero; 74 Alfred Westphal.

Jeunesse, arts et lettres.

Nos 11 Christian Vieljeux; 19 Thélus Lero; 33 Jacques Chaumel; 75 Emmanuel La Gravière.

Justice.

Nos 34 Mlle Anne-Marie Trinquier; 46 Abel-Durand; 47 André Bossanne; 64 Marcel Rogier.

Marine.

No 48 Alexandre Caspary.

Production industrielle.

Nos 49 Claudius Buard; 76 Jules Hyvrard.

Reconstruction et urbanisme.

Nos 20 Hippolyte Masson; 50 Philippe Gerber; 51 Jean-Marie Thomas; 65 Emile Vanrullen; 77 Amédée Guy.

Santé publique et population.

No 8 Mme Maria Pacaut.

Travail et sécurité sociale.

Nos 22 Maurice Rochette; 23 Maurice Rochette; 66 Abel-Durand; 78 Jean-Marie Thomas.

Travaux publics et transports.

Nos 52 Emile Fournier; 53 Emile Fournier; 54 Emile Fournier; 55 Yves Jaouen; 67 Jacques de Menditte.

PRESIDENCE DU CONSEIL

79. — 4 mars 1947. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le président du conseil:** 1° quels sont les immeubles privés de Paris et de la Seine qui étaient encore occupés, en totalité ou partiellement à la date du 15 février 1947, par des services administratifs relevant de la présidence du conseil; 2° à quelle date chacun de ces locaux a-t-il été réquisitionné; 3° quelle est la date prévue pour la levée de chacune des réquisitions dont il s'agit.

AFFAIRES ETRANGERES

80. — 4 mars 1947. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quels sont les immeubles privés de Paris et de la Seine qui étaient encore occupés, en totalité ou en partie, à la date du 15 février 1947, par des services administratifs relevant de son ministère; 2° à quelle date chacun de ces locaux a-t-il été réquisitionné; 3° quelle est la date prévue pour la levée de chacune des réquisitions dont il s'agit.

AGRICULTURE

81. — 4 mars 1947. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quels sont les immeubles privés de Paris et de la Seine qui étaient encore occupés, en totalité ou partiellement, à la date du 15 février 1947 par des services administratifs relevant de son ministère; 2° à quelle date chacun de ces locaux a-t-il été réquisitionné; 3° quelle est la date prévue pour la levée de chacune des réquisitions dont il s'agit.

AIR

82. — 4 mars 1947. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre de l'air:** 1° quels sont les immeubles privés de Paris et de la Seine qui étaient encore occupés, en totalité ou partiellement, à la date du 15 février 1947, par des services administratifs relevant de son ministère; 2° à quelle date chacun de ces locaux a-t-il été réquisitionné; 3° quelle est la date prévue pour la levée de chacune des réquisitions dont il s'agit.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

83. — 4 mars 1947. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° quels sont les immeubles privés de Paris et de la Seine qui étaient encore occupés en totalité ou en partie à la date du 15 février 1947 par des services administratifs relevant de son ministère; 2° à quelle date chacun de ces locaux a-t-il été réquisitionné; 3° quelle est la date prévue pour la levée de chacune des réquisitions dont il s'agit.

COMMERCE

84. — 4 mars 1947. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre du commerce:** 1° quels sont les immeubles privés de Paris et de la Seine qui étaient encore occupés en totalité ou en partie à la date du 15 février 1947 par des services administratifs relevant de son ministère; 2° à quelle date chacun de ces locaux a-t-il été réquisionné; 3° quelle est la date prévue pour la levée de chacune des réquisitions dont il s'agit.

DEFENSE NATIONALE

85. — 4 mars 1947. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° quels sont les immeubles privés de Paris et de la Seine qui étaient encore occupés, en totalité ou partiellement, à la date du 15 février 1947 par des services administratifs relevant de son ministère; 2° à quelle date chacun de ces locaux a-t-il été réquisitionné; 3° quelle est la date prévue pour la levée de chacune des réquisitions dont il s'agit.

ECONOMIE NATIONALE

86. — 4 mars 1947. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre de l'économie nationale:** 1° quels sont les immeubles privés de Paris et de la Seine qui étaient encore occupés, en totalité ou en partie, à la date du 15 février 1947, par des services administratifs relevant de son ministère; 2° à quelle date chacun de ces locaux a-t-il été réquisitionné; 3° quelle est la date prévue pour la levée de chacune des réquisitions dont il s'agit.

EDUCATION NATIONALE

87. — 4 mars 1947. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quels sont les immeubles privés de Paris et de la Seine qui étaient encore occupés, en totalité ou partiellement, à la date du 15 février 1947 par des services administratifs relevant de son ministère; 2° A quelle date chacun de ces locaux a-t-il été réquisitionné; 3° quelle est la date prévue pour la levée de chacune des réquisitions dont il s'agit.

88. — 4 mars 1947. — **M. André Southon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le courant de l'année scolaire 1945-1946, les membres de l'enseignement public, anciens prisonniers de guerre, ont été invités à faire connaître quelles avaient été leurs activités dans les Oflags ou Stalags et demande quand et dans quelle mesure il a été tenu compte des réponses dans l'attribution des promotions au choix et des récompenses honorifiques; demande, d'autre part, le nombre et la nature des sanctions qui ont été prises contre ceux qui, en captivité, se sont faits les défenseurs ou les propagandistes zélés du soi-disant gouvernement de l'Etat français.

89. — 4 mars 1947. — **M. André Southon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 47-288 du 14 février 1947, relatif aux examens afférents au diplôme de pharmacien en ce qui concerne les écoles de plein exercice et les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, est ainsi conçu: « Art. 1er. — Les étudiants en pharmacie des écoles de plein exercice et des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie doivent passer tous leurs examens afférents aux diplômes de pharmaciens devant la faculté de pharmacie ou la faculté mixte de médecine et de pharmacie à laquelle est rattachée l'école où ils sont inscrits. Ils subissent ces examens dans les mêmes conditions et devant les mêmes jurys que les étudiants de la faculté de rattachement ». Ce décret, pris en cours d'année scolaire, est de nature à léser gravement les intérêts des étudiants en cours d'études. Son application aura sans doute, d'autre part, pour résultat pratique de ruiner les petits centres universitaires au profit des grands qui verront leurs effectifs augmenter. Les familles modestes, obligées d'entretenir leurs enfants dans de grandes villes, où la vie est plus chère, verront s'accroître leurs frais et ainsi les études de pharmacie risquent de redevenir ce qu'elles étaient autrefois, le privilège des jeunes gens appartenant aux familles riches. Pour toutes ces raisons, M. André Southon demande à M. le ministre s'il ne lui serait pas possible de reconsidérer la question qui a fait l'objet du décret n° 47-288 du 14 février 1947.

FINANCES

90. — 4 mars 1947. — **M. Paul Baratgin** expose à **M. le ministre des finances** que les comités de libération ont, en 1944, fait verser des sommes importantes par des particuliers aux caisses des trésoreries générales, et demande si M. le ministre envisage le remboursement de ces sommes lorsqu'elles affectent des individus qui n'ont pas comparu et qui ne comparaîtront pas devant la cour de justice, la chambre civique ou le comité de confiscation des profits illicites.

91. — 5 mai 1947. — **M. Jean Berthelot** expose à **M. le ministre des finances** que la loi du 19 octobre 1946 relative aux statuts des fonctionnaires, dans son titre 8, article 140, dit qu'il sera procédé « par voie de décret, soumis à ratification du Parlement avant le 31 décembre 1946, à l'organisation d'institutions sociales dans les administrations ou services publics et à la fixation des règles applicables aux fonctionnaires en matière de sécurité sociale en ce qui concerne notamment les risques maladie-maternité, invalidité et décès. En aucun cas, il ne pourra être porté atteinte aux avantages dont bénéficient actuellement les fonctionnaires et agents des services publics ». Il demande si ce texte abroge les deux textes suivants: 1° circulaire du 16 janvier 1946 du ministre des finances, direction du budget (2e bureau), concernant le fonctionnement des œuvres sociales des fonctionnaires; 2° le décret du 22 juin 1946 fixant les conditions de la participation de l'Etat à la couverture des risques sociaux assurés par les sociétés mutualistes constituées entre les fonctionnaires.

92. — 4 mars 1947. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre des finances:** 1° quels sont les immeubles privés de Paris et de la Seine qui étaient encore occupés, en totalité ou partiellement, à la date du 15 février 1947 par des services administratifs relevant de son ministère; 2° à quelle date chacun de ces locaux a-t-il été réquisitionné; 3° quelle est la date prévue pour la levée de chacune des réquisitions dont il s'agit; il désirerait, en outre, que lui soit communiquée la liste des immeubles réquisitionnés par le service des domaines au profit d'organismes privés.

93. — 4 mars 1947. — **M. André Pairault** demande à **M. le ministre des finances** si les contribuables qui transportent eux-mêmes des journaux à l'aide de bicyclettes, motos, voitures de tourisme ou autres véhicules leur appartenant et moyennant une rémunération fixe au kilomètre, étant entendu qu'ils ne se livrent à aucune autre opération de transport, ne sont bien imposables qu'au taux de 16 p. 100 en matière d'impôt cédulaire.

94. — 4 mars 1947. — **Mme Jacqueline Patenôtre** expose à **M. le ministre des finances** que le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des secrétaires d'administration, prévoit exclusivement au titre IV (dispositions transitoires) dans ses articles 27 à 30, qu'outre l'accession par concours à l'emploi précité « pourront être intégrés sans passer l'examen d'aptitude prévu, les agents qui réunissaient les conditions suivantes: ancienneté, titres, fonctions de chef de groupe ou fonctions équivalentes, etc. », sans qu'il soit question d'âge limite pour l'intégration suivant les règles édictées ci-dessus, et demande: *a*) les raisons pour lesquelles des chefs de groupe âgés de 57 ans et plus remplissant toutes les conditions exigées, et, partant proposés pour l'intégration dans le grade de secrétaire d'administration se sont vus écartés et se trouvent ainsi placés en position de subordination par rapport à des collègues intégrés qui se trouvaient auparavant placés sous leurs ordres; *b*) et signale en outre que l'exclusive a été jetée sur certains fonctionnaires détachés à la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques, notamment certain chef de groupe; que le nom de ce fonctionnaire n'a pas été retenu par la commission d'intégration chargée d'examiner les dossiers à elle soumis par la direction du personnel du ministère des finances pour la désignation des agents à intégrer dans le grade de secrétaire d'administration, que, par la suite, l'intéressé a constitué copie de son *curriculum vitæ* avant et après son détachement, document qu'il a soumis pour examen en premier lieu à la direction du personnel à l'administration centrale des finances, et ensuite à deux des membres de ladite commission qui représentaient sa catégorie, lesquels ont respectivement reconnu que cet agent remplissait les conditions exigées, et par conséquent aurait dû en toute équité être intégré dans le grade précité; qu'il semble dès lors que la commission en cause ne devait pas sans doute posséder toutes les pièces favorables audit chef de groupe, qui de ce fait se trouve défavorisé par rapport à ses collègues restés en fonction à l'administration centrale; *c*) et demande s'il ne conviendrait pas d'envisager l'établissement d'un tableau complémentaire permettant de redresser la situation des agents visés ci-dessus et non « retenus ».

95. — 4 mars 1947. — **M. Georges Pernot** rappelle à **M. le ministre des finances** qu'aux termes de l'article 52 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 « les contribuables qui, dans un délai de trois mois, auront spontanément, et avant toute intervention de l'une quelconque des administrations financières visées à l'article précédent, régularisé leur situation fiscale, ne supporteront au titre des pénalités, qu'un intérêt moratoire calculé au taux de 6 p. 100 l'an, à compter du jour où les droits différés auraient dû être normalement payés » et demande si l'amnistie fiscale prévue par ce texte a une portée absolument générale et, spécialement si cette amnistie bénéficiera aux contribuables qui, propriétaires d'avoirs déposés à l'étranger antérieurement à 1939 et non déclarés en feront la déclaration avant l'expiration du délai de trois mois fixé par la loi.

FRANCE D'OUTRE-MER

96. — 4 mars 1947. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° quels sont les immeubles privés de Paris et de la Seine qui étaient encore occupés, en totalité ou partiellement, à la date du 15 février 1947 par des services administratifs relevant de son ministère; 2° à quelle date chacun de ces locaux a-t-il été réquisitionné; 3° quelle est la date prévue pour la levée de chacune des réquisitions dont il s'agit.

---

97. — 4 mars 1947. — **M. Thélus Lero** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** ce qui suit: la mission comprenant les délégués des divers ministères, envoyée aux Antilles et à la Guyane pour étudier les conditions d'application de la loi du 19 mars 1946 est rentrée en France depuis bientôt deux mois et a déjà transmis à M. le ministre de la France d'outre-mer un certain nombre de propositions, de décrets à soumettre à la commission mixte interministérielle élargie, par arrêté du 11 février 1947, aux conseillers de la République de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion; ladite commission n'a pas encore été convoquée bien qu'il soit urgent d'avoir à connaître son avis pour que soient rapidement signés les décrets d'application sus-cités, attendus impatiemment par les populations des Antilles et de la Guyane; et demande les raisons qui ont, jusqu'ici, retardé la convocation de la commission mixte interministérielle.

GUERRE

98. — 4 mars 1947. — **M. Charles Brune** appelle l'attention de **M. le ministre de la guerre** sur la situation catastrophique des cultures de céréales à la suite des gels et sur la nécessité, pour assurer, en 1947-1948 l'alimentation en pain du pays, de procéder, sans tarder, à des réensemencements dans la plus large mesure possible et dans le plus court délai: or, actuellement, une crise de main-d'œuvre sévit dans l'agriculture, elle est telle qu'elle peut nuire aux réensemencements absolument indispensables à la vie du pays, et demande s'il n'envisage pas de donner des ordres pour que des permissions agricoles soient accordées immédiatement (car le temps presse) aux fils de cultivateurs et aux ouvriers agricoles actuellement incorporés dans la métropole et dans les territoires occupés.

---

99. — 4 mars 1947. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre de la guerre:** 1° quels sont les immeubles privés de Paris et de la Seine qui étaient encore occupés, en totalité ou partiellement, à la date du 15 février 1947 par des services administratifs relevant de son ministère; 2° à quelle date chacun de ces locaux a-t-il été réquisitionné; 3° quelle est la date prévue pour la levée de chacune des réquisitions dont il s'agit.

INTERIEUR

100. — 4 mars 1947. — **M. Henri Borgeaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas de nombreux fonctionnaires algériens retraités relevant de la caisse métropolitaine, qui attendent depuis plus de trois ans la liquidation de leur pension; l'informe que les avances minimes consenties à ces vieux et fidèles serviteurs de la nation ne leur permettent pas de vivre; lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire donner satisfaction dans le plus bref délai à tous ceux qui attendent déjà depuis si longtemps. D'autre part, tous les fonctionnaires algériens ne pourraient-ils pas, à l'avenir, être maintenus en activité jusqu'à la liquidation effective de leur pension de retraite.

---

101. — 4 mars 1947. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quels sont les immeubles privés de Paris et de la Seine qui étaient encore occupés, en totalité ou partiellement, à la date du 15 février 1947, par des services administratifs relevant de son ministère; 2° à quelle date chacun de ces locaux a-t-il été réquisitionné? 3° quel est la date prévue pour la levée de chacune des réquisitions dont il s'agit.

JEUNESSE, ARTS ET LETTRES

102. — 4 mars 1947. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres:** 1° quels sont les immeubles privés de Paris et de la Seine qui étaient encore occupés en totalité ou en partie à la date du 15 février 1947 par des services administratifs relevant de son ministère; 2° à quelle date chacun de ces locaux a-t-il été réquisitionné; 3° quelle est la date prévue pour la levée de chacune des réquisitions dont il s'agit.

JUSTICE

103. — 4 mars 1947. — **M. Jules Decaux** expose à **M. le ministre de la justice** le fait suivant: la population de la localité de Marcey-les-Grèves (Manche) a été légitimement émue en apprenant la libération de la prison de Rennes d'un ancien collaborateur, résidant avant la guerre dans cette localité, qui, dans le courant de l'année 1943, avait, sous l'uniforme allemand, proféré des menaces à l'endroit de plusieurs habitants de Marcey-les-Grèves et avait fait traduire deux jeunes adolescents devant les autorités d'occupation. En novembre 1946 une pétition, approuvée par l'ensemble de la population avait été adressée à M. le ministre de la justice, demandant que soit mis hors d'état de nuire ce traître, lequel, depuis son retour à Marcey-les-Grèves, en octobre 1946, s'est livré à de multiples provocations dans le but évident de créer le désordre; et demande en conséquence s'il n'estime pas urgent de faire cesser l'impunité dont paraît bénéficier cet individu et satisfaire au désir exprimé par l'ensemble de la population laborieuse qui entend vivre et travailler dans le calme et l'ordre républicain.

---

104. — 4 mars 1947. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quels sont les immeubles privés de Paris et de la Seine qui étaient encore occupés, en totalité ou partiellement, à la date du 15 février 1947, par des services administratifs relevant de son ministère; 2° à quelle date chacun de ces locaux a-t-il été réquisitionné; 3° quelle est la date prévue pour la levée de chacune des réquisitions dont il s'agit.

MARINE

105. — 4 mars 1947. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre de la marine:** 1° quels sont les immeubles privés de Paris et de la Seine qui étaient encore occupés, en totalité ou en partie, à la date du 15 février 1947, par des services administratifs relevant de son ministère; 2° à quelle date chacun de ces locaux a-t-il été réquisitionné; 3° quelle est la date prévue pour la levée de chacune des réquisitions dont il s'agit.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

106. — 4 mars 1947. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre de la production industrielle:** 1° quels sont les immeubles privés de Paris et de la Seine qui étaient encore occupés, en totalité ou partiellement, à la date du 15 février 1947, par des services administratifs relevant de son ministère; 2° à quelle date chacun de ces locaux a-t-il été réquisitionné; 3° quelle est la date prévue pour la levée de chacune des réquisitions dont il s'agit.

---

107. — 4 mars 1947. — **M. Georges Pernot** rappelle à **M. le ministre de la production industrielle** les dispositions de l'article 15 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation du gaz et de l'électricité et demande comment on peut concilier l'application des mesures prévues aux alinéas 2 et 3 dudit article, l'alinéa 2 disposant que ceux des biens des sociétés nationalisées qui ne sont pas affectés à la production, au transport ou à la distribution de l'électricité ou du gaz ou à l'exécution d'un service public concédé « sont remis au liquidateur de la société pour être aliénés, partagés en franchise d'impôt entre les actionnaires ou exploités par ces derniers, qui peuvent constituer entre eux une nouvelle société à cet effet », tandis que l'alinéa 3 prescrit que « la valeur des biens conservés par les actionnaires ou partagés entre eux et le prix, en cas d'aliénation doivent... faire l'objet d'un reversement à l'organisme nationalisé intéressé ».

RECONSTRUCTION ET URBANISME

108. — 4 mars 1947. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quels sont les immeubles privés de Paris et de la Seine qui étaient encore occupés en totalité ou en partie, à la date du 15 février 1947, par des services administratifs relevant de son ministère; 2° à quelle date chacun de ces locaux a-t-il été réquisitionné; 3° quelle est la date prévue pour la levée de chacune des réquisitions dont il s'agit.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

109. — 4 mars 1947. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° Quels sont les immeubles privés de Paris et de la Seine qui étaient encore occupés, en totalité ou partiellement, à la date du 15 février 1947 par des services administratifs relevant de son ministère? 2° A quelle date chacun de ces locaux a-t-il été réquisitionné? 3° Quelle est la date prévue pour la levée de chacune des réquisitions dont il s'agit?

---

110. — 4 mars 1947. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quel a été le chiffre des exportations de produits sanitaires et pharmaceutiques pendant les différents trimestres de l'année 1946 et quels sont les différents pays importateurs?

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

111. — 4 mars 1947. — **M. Jacques Boisrond** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si l'allocation aux vieux instituée par la loi du 22 mai 1945 est due jusqu'au jour du décès du bénéficiaire et si les héritiers de ce dernier ont droit de toucher l'allocation dans la mesure où elle court, depuis la dernière échéance, jusqu'au jour du décès.

---

112. — 4 mars 1947. — **M. René Cardin** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles mesures il envisage pour remédier à la crise très grave de main-d'œuvre que va subir l'agriculture, du fait de la libération des prisonniers allemands actuellement affectés à un certain nombre d'exploitations.

---

113. — 4 mars 1947. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° Quels sont les immeubles privés de Paris et de la Seine qui étaient

encore occupés, en totalité ou partiellement, à la date du 15 février 1947 par des services administratifs relevant de son ministère ? 2° A quelle date chacun de ces locaux a-t-il été réquisitionné ? 3° Quelle est la date prévue pour la levée de chacune des réquisitions dont il s'agit ?

---

114. — 4 mars 1947. — **M. Georges Reverbori** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° Si les taux de salaires accordés aux employés des organismes de sécurité sociale nouvellement créés sont les mêmes pour toute la France. 2° Quel est ou quels sont les organismes chargés de fixer le taux de ces salaires ? 3° Quel est le montant annuel de salaires nominaux accordés aux différentes catégories de personnel ? 4° Quels sont les organismes habilités à faire les nominations ? 5° Quels sont les diplômes exigés pour les différentes carégories de personnel ou quels sont les concours organisés pour le recrutement de ce peronnel ?

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

115. — 4 mars 1947. — **M. Jules Boyer** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° Si, par interprétation de l'article 4 (§ 2), du décret n° 45-1013 du 22 mai 1945 fixant le régime des employés auxiliaire de l'Etat, les services civils rendus depuis l'âge de 18 ans dans une compagnie de mines en tant que géomètre, et dans une société d'électricité en tant que facturier (ces deux entreprises étant maintenant étatisées), peuvent entrer en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté d'un employé auxiliaire de bureau temporaire du service des ponts et chaussées ?; 2° Si, par interprétation de l'article premier de l'ordonnance n° 45-1006 du 21 mai 1945 et de l'article 18 du décret n° 45-2233 du 2 octobre 1945, les services désignés ci-dessus peuvent être pris en compte pour la titularisation du même employé auxiliaire de bureau temporaire lequel satisfait d'autre part à la condition d'âge (plus de 35 ans) et ayant plus de 5 ans de services civils continus dans la même administration permanente (ponts et chaussées); 3° En cas de réponse négative, M. le ministre voudrait-il faire entrer en ligne de compte le temps passé dans des entreprises nationalisées (mines, électricité) et reconsidérer la question dans le sens indiqué.

---

116. — 4 mars 1947. — **M. Jules Boyer** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si un ingénieur des travaux publics de l'Etat (cadre latéral, ponts et chaussées) né le 15 mars 1908, nommé ingénieur-adjoint stagiaire du service vicinal le 1er novembre 1929, soit à l'âge de 21 ans 7 mois et 15 jours, et qui se trouvait à cette époque en sursis militaire pour continuation d'études (article 23 de la loi sur le recrutement militaire) par décision du 19 octobre 1928, incorporé le 15 avril 1931 et libéré le 15 avril 1932, peut obtenir qu'entre en ligne de compte, en vue de son reclassement dans le cadre latéral des ponts et chaussées (loi du 15 octobre 1940 et décret du 26 décembre 1940 portant rattachement des services de voirie départementale et vicinale à l'administration des ponts et chaussées), la durée des services civils qu'il a accomplis dans l'administration départementale entre sa nomination et la date de sa mise en congé pour accomplissement de ses obligations militaires (du 1er novembre 1929 au 1er avril 1931), soit 17 mois, alors que son reclassement n'a été calculé que pour des services civils ou militaires partant du 1er avril 1931.

117. — 4 mars 1947. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° quels sont les immeubles privés de Paris et de la Seine qui étaient encore occupés, en totalité ou partiellement, à la date du 15 février 1947 par des services administratifs relevant de son ministère; 2° à quelle date chacun de ces locaux a-t-il été réquisitionné; 3° quelle est la date prévue pour la levée de chacune des réquisitions dont il s'agit.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

Intérieur.

31. — **M. Jacques Chaumel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser les dispositions envisagées pour la mise en application de l'ordonnance du 17 mai 1945 instituant la caisse nationale de retraites du personnel titulaire des collectivités locales, départements et communes. (*Question du 13 février 1947.*)

Réponse. — Le conseil d'Etat, saisi le 12 août 1946, du projet de règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance du 17 mai 1945 portant création d'une caisse nationale de retraites, a demandé un complément d'information sur cette affaire. Les éléments de cette information sont actuellement sur le point d'être réunis et seront incessamment soumis à l'examen de la Haute Assemblée. Les différents départements ministériels intéressés ayant accepté de s'en remettre à l'arbitrage de cette dernière sur les points litigieux du projet, le règlement d'administration publique pourra intervenir dès que le conseil d'Etat aura été à même de faire connaître son avis.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Mardi 4 Mars 1947.

SCRUTIN (N° 1)

sur le renvoi à la commission du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant et modifiant la législation économique.

Nombre des votants..... 280
Majorité absolue 141

Pour l'adoption 65
Contre 215

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bollaert (Emile).
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chauvin.
Colonna.
Delforirie.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Félice (de).
Gadoin.
Gasser.
Glacomoni.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lagarrosse.
Landry.
Longchambon.
Marintabouret.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Morel (Charles), Lozère.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline-André-Thome).
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Pialoux.
Pinton.
Pontille (Germain).
Rochereau.
Rogier.
Rolinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Schiever.
Sérot (Robert).
Teyssandier.
Vielljeux.
Westphal.

Ont voté contre:

MM.
Aguesse.
Amiot (Edouard).
André (Max).
Anghiley.
Armengaud.
Ascensio (Jean).
Aussel.
Baret (Adrien), La Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bène (Jean).
Benkhedil (Abdesselam).
Benoît (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Bouloux.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Mme Brossolette.
Brunot.
Buard.
Buffet (Henri).
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orient.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Clairefond.
Colardeau.
Coste (Charles).
Coudé du Foresto.
Courrière.
Couteaux.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Delmas (Général).
Denvers.
Diop.
Djamah (Ali).
Djaument.
Dorey.
Dubois (Célestin).
Duclercq (Paul).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Duole.
Mme Eboué.
Etifier.
Ferracci.
Fournier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gargominy.
Gaiuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giauque.
Mme Girault.
Grangeon.
Grenier (Jean-Marie), Vosges .
Grimal.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guissou.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jauneau.
Jayr.
Jouve (Paul).
Lacaze (Georges).
La Gravière.
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Mme Lefaucheux.
Lefranc.
Legeay.
Le Goff.
Lemoine.
Léonetti.
Leró.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Mahdad.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Maire (Georges).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Jules).
Mauvais.
Menditte (de).
Menu.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Meyer.
Minvielle.
Molinié.
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Nicod.
Novat.
Ott.
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Pairault.
Paul-Boncour.
Pauly.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Mme Pican.
Poher.
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rochette.
Mme Rollin.
Rosset.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Saadane.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Sempé.
Siabas.
Siaut.
Simard (René).
Simon.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vilhet.
Vittori.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bechir Swo.
Jean-Richard Bloch.
Claireaux.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Gérard.
Gustave.
Ignacio-Pinto (Louis).
Knecht.
Lafleur (Henri).
Le Sassier-Boisaumé.
M'Bodje (Mamadou).
Njoya (Arouna).
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paquirissamypoullé.
Poisson.
Quesnot (Joseph).
Salah.
Soubbaya.
Streiff.
Viple.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Debray.
Guirriec.
Sid Cara.

N'ont pas pris part au vote:

M. Auguste Champetier de Ribes, président du Conseil de la République, et M. Gaston Monnerville, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 286
Majorité absolue..... 144

Pour l'adoption..... 67
Contre 219

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.